

CONFIRMATION
DEMANDE DE RACCORDEMENT A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
RELATIVE A UNE AUTORISATION D'URBANISME

Régie de l'assainissement
Château de la Lombardière – BP8
07 430 DAVEZIEUX

Tél : 04 75 69 32 65
Mail : regie-assainissement@annonayrhoneagglo.fr

**Important : Document à retourner à la régie d'assainissement
préalablement à tous travaux de raccordement**

Par le présent document, je soussigné :

Prénom : Nom :

Date de naissance : __ / __ / ____ Commune de naissance :

Département de naissance : ____ Pays de naissance :

Adresse postale :

Tél :

Adresse mail :

En qualité de :

• Confirme ma demande de raccordement relative à la demande d'urbanisme :

Type de demande d'urbanisme :

- | | |
|---|---|
| ☐ Certificat d'urbanisme ; | ☐ Déclaration préalable de travaux ; |
| ☐ Permis d'aménager ; | ☐ Permis de construire. |

N° de la demande d'urbanisme (ex : 007 010 15 A 0001) :

Section / N° de parcelle (localisation travaux) :

Adresse travaux :

- Atteste avoir reçu et pris connaissance de l'avis de la régie d'assainissement relatif à l'instruction de la demande d'urbanisme sus-mentionnée ;**
- S'engage à verser la PFAC ou la PFS dont les modalités d'application sont fixées par délibération du bureau communautaire ;**
- S'engage au paiement du contrôle de conformité d'un nouveau branchement dont le montant est fixé à (tarifs 2025) :**
 - 315 € TTC pour un immeuble avec une surface de plancher <= 200m² ou >200m² avec moins de 8 points d'évacuation intérieurs,**
 - 670 € pour un immeuble avec une surface de plancher > 200m² avec plus de 8 points d'évacuation intérieurs,**
 - Toute contre-visite sera facturée 105 € TTC ;**
- Certifie exact l'ensemble des données déclarées dans la demande d'urbanisme, dans le présent document et dans toutes correspondances avec la régie d'assainissement ;**
- S'engage à se conformer en tout point au Règlement Sanitaire Départemental et au Code de la Santé Publique ;**

- **S'engage à prendre rendez-vous, auprès de la régie d'assainissement, pour le contrôle de conformité du raccordement*.**

Cette prise de rendez-vous peut se faire par mail ou grâce au lien indiqué sur le site internet d'Annonay Rhône Agglo-rubrique « Préserver l'environnement ».

Attention, la prise de rendez-vous doit se faire une fois toutes évacuations du bien mises en œuvre et raccordées. L'alimentation en eau du bien doit être opérationnelle. Ce diagnostic est obligatoire pour la vente de l'immeuble (valable 10 ans).

- **Reconnaît avoir reçu un exemplaire du Règlement du service d'Assainissement, en avoir pris connaissance et s'y conformer.**

**Tout rendez-vous non-honoré et non-annulé sera facturé 105 €*

**A
Le**

Signature du demandeur,
Précédé de la mention « Lu et Approuvé »

FICHE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

POUR REALISER VOTRE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Régie de l'assainissement
Château de la Lombardière – BP8
07 430 DAVEZIEUX

Tél : 04 75 69 32 65

Mail : regie-assainissement@annonayrhoneagglo.fr

Avant toute réalisation de travaux, vous devez renvoyer :

- Soit la confirmation de demande de raccordement à l'assainissement collectif relative à une autorisation d'urbanisme ;
- Soit la demande de raccordement à l'assainissement collectif – hors autorisation d'urbanisme

Les prescriptions relatives aux travaux de raccordement sont les suivantes (voir également les schémas joints au dos) :

- Utilisation d'une canalisation en PVC avec un diamètre minimum de 125 mm et de classe CR8/SN8 ;
- Mise en oeuvre d'une pente de raccordement de 1 cm/mètre minimum soit 1% ;
- Pose d'une boîte de branchement (dit tabouret à passage direct) en limite extérieure de propriété et recouverte d'un tampon en fonte – série hydraulique classe 250 kN minimum. Cette dernière sera de même nature que la canalisation de branchement utilisée (PVC CR8/SN8) et devra respecter les caractéristiques suivantes :

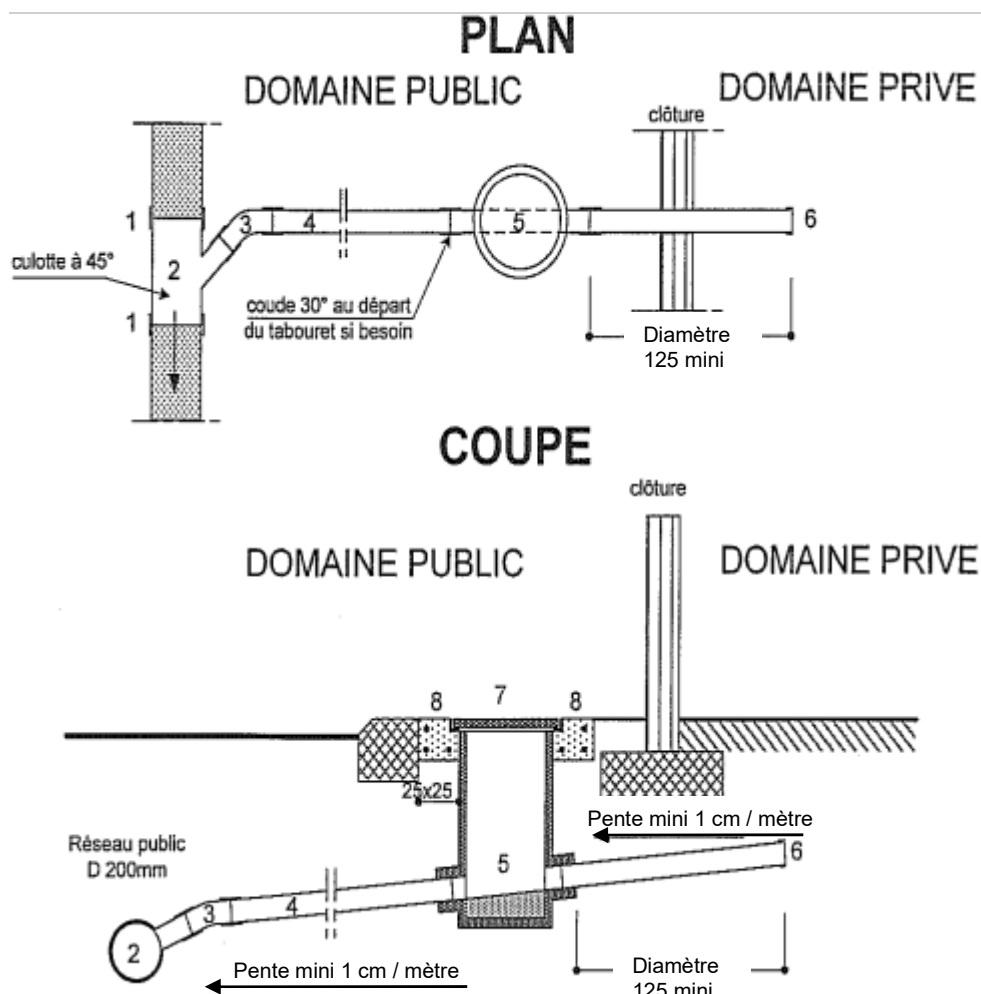
	Diamètre de la cheminée en mm	Couvercle fonte hydraulique en cm
Si la profondeur de la boîte de branchement est < ou = à 1,80 mètres	315	40 x 40
Si la profondeur de la boîte de branchement est > à 1,80 mètres	400	50 x 50

- Raccordement hydraulique jusqu'au réseau principal d'assainissement avec la mise en place d'une culotte à 60° ou un raccord de piquage à clipser CR8 (dans ce cas utilisation obligatoire d'une scie cloche adaptée) ;
- Raccordement sur la conduite d'assainissement (raccordement sur regard de visite collectif toléré avec obligation de percement de ce dernier avec une scie cloche et une mise en place d'un joint adapté type forsheda) ;
- Si raccordement au-dessus du fil d'eau, la chute devra être accompagnée avec un té en partie supérieure, un coude en partie inférieure et une fixation par colliers inox ;
- Respecter le CCTG – Fascicule 70.

Pour information, d'après le règlement sanitaire de l'Ardèche, il est rappelé que toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci (exemple : clapet anti-retour).

Toute intervention sur le domaine public nécessite une Déclaration de Travaux (DT), une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), une permission de voirie sous départementale, un arrêté de voirie et une remise en état de la partie publique concernée (voir règlement de voirie communale ou départementale).

Pour rappel et **conformément au chapitre 5 du règlement de service d'assainissement**, la Régie d'assainissement réalisera un contrôle de conformité en tranchée ouverte. C'est seulement après ce contrôle que l'entreprise pourra remblayer.



1. Manchons couissant PVC CR8/SN8 (si raccordement sur réseau existant dans le cas d'une culotte de branchement) ;
2. Culotte 200/160 à 45 ° PVC CR8/SN8 ;
3. Coude PVC CR8/SN8 entre 45 et 60° (coude à 90° INTERDIT)
4. Canalisations diamètre 125 mm PVC CR8/SN8 ;
5. Boîte de branchement/ Tabouret de branchement à passage direct (cunette formée, pente incorporée) avec un diamètre 315 mm si hauteur < ou = à 1,80 mètres ou un diamètre de 400 mm si hauteur > à 1,80 mètres ;

Attention : tout raccordement dans la cheminée est INTERDIT

6. Bouchon étanche ou raccordement à l'habitation

7. Tampon fonte hydraulique :

- 40 x 40 cm sur diamètre 315 mm ;
- 50 x 50 cm sur diamètre 400 mm ;

8. Entourage béton légèrement armé (section 20x20 cm) ou scellement béton et entourage de surface enrobé 20 x 20 cm à chaud.

A noter : Pour tout raccordement via un poste de relevage privé, la canalisation de refoulement devra être accompagnée jusqu'au fil d'eau du collecteur principal avec les coudes thermosoudés adaptés si besoin.



INFORMATIONS RELATIVES AU CONTROLE OBLIGATOIRE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Régie de l'assainissement
Château de la Lombardière – BP8
07 430 DAVEZIEUX

Tél : 04 75 69 32 65
Mail : regie-assainissement@annonayrhoneagglo.fr

Conformément au règlement du service public d'assainissement collectif, vous avez obligation de prendre rendez-vous avec un agent de la régie d'assainissement pour réaliser le contrôle des travaux de raccordement.

Pour la prise de rendez-vous, le demandeur doit faire une demande via le site internet d'Annonay Rhône Agglo, rubrique « Préserver l'eau » :

<https://www.annonayrhoneagglo.fr/vivre-ici/le-cycle-de-leau/assainissement-collectif-mes-demarches>

Ou adresser un mail à la régie d'assainissement

Ou par téléphone au 04 75 69 32 65

Ce contrôle doit se faire dans les conditions suivantes :

- Présence du propriétaire ou d'une personne mandatée par lui ;
- Une fois toutes évacuations du bien mises en œuvre et raccordées. L'alimentation en eau du bien doit être opérationnelle ;

Pour tout rendez-vous non honoré, vous serez redevable des frais de déplacement à hauteur de 105€ TTC et vous devrez reprendre rendez-vous.

Une contre-visite sera facturée en cas de travaux non-conformes ou nécessitant un passage supplémentaire.

01/01/2024

Règlement du service d'assainissement collectif

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	4
LES MOTS POUR SE COMPRENDRE	4
VOUS, L'USAGER.....	4
LA COLLECTIVITÉ, ANNONAY RHONE AGGLO	4
LE SERVICE	4
LE PRÉSENT DOCUMENT, RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES.....	4
L'ESSENTIEL EN 5 POINTS	4
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 5	
Article 1. OBJET DU REGLEMENT	5
Article 2. ENGAGEMENTS DE LA REGIE D'ASSAINISSEMENT VIS-A-VIS DES USAGERS 5	
2.1. LA CONTINUITÉ DU SERVICE.....	5
2.2. LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	5
2.3. LE RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS.....	5
2.4. LE RÈGLEMENT DES LITIGES DE CONSUMMATEUR : LA MÉDIATION DE L'EAU 5	
2.5. RÈGLEMENT DES LITIGES : JURIDICTION COMPÉTENTE.....	6
2.6. LES RÈGLES D'USAGE DU SERVICE 6	
2.7. LES INTERRUPTIONS DU SERVICE 6	
2.8. LES MODIFICATIONS DU SERVICE 6	
Article 3. OBLIGATIONS GENERALES DES USAGERS 6	
Article 4. CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	7
4.1 –EAUX ADMISES SELON LE TYPE DE RESEAU	7
4.2 –definition des eaux	7
CHAPITRE II - LE RACCORDEMENT	7

Article 5. OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT	7
5.1 – POUR LES EAUX USEES DOMESTIQUES	7
5.1.1 – Raccordement d'une construction postérieure à la mise EN SERVICE DU RESEAU	7
5.1.2 - Raccordement d'un immeuble préexistant à la mise en service du réseau	7
5.1.3 - Dispositions générales	8
5.2 - POUR LES EAUX USÉES ASSIMILABLES À DES EAUX USÉES DOMESTIQUES	8
5.3 - POUR LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	8
5.4. - POUR LES EAUX PLUVIALES	8
5.5 - RÉALISATION D'OFFICE DES BRANCHEMENTS LORS DE LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU RÉSEAU	8
Article 6. DEMANDE DE RACCORDEMENT	8
6.1 – SI LA DEMANDE DE RACCORDEMENT EST LIEE A UNE DEMANDE D'URBANISME	8
6.2 – SI LA DEMANDE DE RACCORDEMENT N'EST PAS LIEE A UNE DEMANDE D'URBANISME	9
6.3 – RACCORDEMENT VIA UN RESEAU PRIVE	9
6.4 – RACCORDEMENT VIA LE PASSAGE PAR UNE PARCELLE PRIVEE.....	9
Article 7. DEVOIEMENT D'UNE CANALISATION PUBLIQUE D'ASSAINISSEMENT.....	9
Article 8. RACCORDEMENT « CLANDESTIN » - BRANCHEMENT ILLEGAL 10	
Article 9. DEMANDE D'EXTENSION DE RESEAU 10	
CHAPITRE III - LE BRANCHEMENT	10

Article 10.	DEFINITION ET PROPRIETE DU BRANCHEMENT.....	10
Article 11.	INSTALLATION ET MISE EN SERVICE	10
Article 12.	ENTRETIEN DU BRANCHEMENT.....	11
Article 13.	MODIFICATIONS DU BRANCHEMENT.....	11
CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS INTERIEURES DES USAGERS DITES INSTALLATIONS PRIVEES		
Article 14.	DEFINITIONS.....	12
Article 15.	LE CAS DES RÉTROCESSIONS DE RÉSEAUX PRIVÉS.....	12
Article 16.	LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	12
	16.1 – ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX D’EAUX USEES.....	12
	16.2 – POSE DES SIPHONS	13
	16.3 - TOILETTES	13
	16.4 - VENTILLATION	13
CHAPITRE V - CONTROLE DE VIABILISATION		
CHAPITRE VI - CONTROLE DE BRANCHEMENT = CONTROLE DES DEVERSEMENTS AUX RESEAUX.....		
Article 17.	GENERALITES.....	14
Article 18.	PRINCIPES DU CONTROLE.	14
Article 19.	MODALITES PARTICULIERES POUR LES IMMEUBLES RACCORDÉS DIRECTEMENT AU RÉSEAU PUBLIC.....	14
Article 20.	MODALITES PARTICULIERES POUR LES IMMEUBLES RACCORDÉS AU RÉSEAU PUBLIC VIA UN RÉSEAU PRIVÉ COLLECTIF	15
Article 21.	SPECIFICITES RELATIVES AUX BRANCHEMENTS NEUFS	15
Article 22.	SPECIFICITES RELATIVES AU CONTROLE DU BRANCHEMENT DANS LE CADRE D’UNE VENTE OU A LA DEMANDE EXPRESSE D’UNE PROPRIETAIRE – BRANCHEMENT EXISTANT	15
Article 23.	CONTROLE DANS LE CADRE D’UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE ORGANISEE PAR LA REGIE D’ASSAINISSEMENT – BRANCHEMENT EXISTANT	16
Article 24.	CONTRE VISITE POUR LEVER UNE NON CONFORMITE.....	16
Article 25.	DELAIS DE MISE EN CONFORMITE DES BRANCHEMENTS	16
Article 26.	ABSENCE EN CAS DE contrôle OU TRAVAUX NON COMMENCES	16
Article 27.	REFUS DU CONTROLE.....	16
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIERES		
Article 28.	REDEVANCE ASSAINISSEMENT	17
Article 29.	REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS	17
Article 30.	PRISE EN COMPTE DES SURCONSOMMATIONS D’EAU POTABLE.	17
Article 31.	FRAIS DE BRANCHEMENT.	17
Article 32.	PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF – PFAC.....	17
Article 33.	MAJORATIONS financieres	17
	33.1 – MAJORATIONS POUR BRANCHEMENT NON CONFORME OU POUR RACCORDEMENT NON REALISE..	17
	33.2 – MAJORATION POUR RACCORDEMENT CLANDESTIN - BRANCHEMENT ILLEGAL	17
	33.3 – MAJORATION POUR REFUS DE CONTROLE.....	17
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D’APPLICATION		
Article 34.	APPLICATION DU REGLEMENT	18
Article 35.	OPPOSABILITE DU REGLEMENT	18
Article 36.	INFRACTIONS, MESURE DE SAUVEGARDE ET SANCTIONS	18

Article 37.	LITIGES ET VOIES DE RECOURS	18
Article 38.	APPROBATION ET MODIFICATIONS	18
	DU REGLEMENT	18
Article 39.	DATE D'APPLICATION DU REGLEMENT	18
ANNEXES		18
Annexe 1.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES	18
Annexe 2.	DISPOSITION RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	18
Annexe 3.	SCHEMA DE BRANCHEMENT	18

PREAMBULE

Autorité organisatrice du service de l'Assainissement Collectif des Eaux Usées, Annonay Rhône Agglo assure la collecte, le transfert et le traitement des effluents sur les 29 communes de l'Agglo.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS, L'USAGER

Désigne l'abonné du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service Public de l'Assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant ou la copropriété représentée par son syndic.

Relèvent enfin des mêmes dispositions les aménageurs, les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement qui, bien que n'étant pas encore usagers du service, souhaitent s'y accorder ou sont tenus de le faire en application d'une obligation légale ou réglementaire.

LA COLLECTIVITÉ, ANNONAY RHÔNE AGGLO

Annonay Rhône Agglo est l'autorité organisatrice du service public de l'assainissement collectif. À ce titre, elle définit en particulier :

- la consistance du service et notamment le niveau de qualité exigée,
- le cadre des relations avec les usagers,
- les prescriptions techniques,
- les tarifs appliqués.

LE SERVICE

Le Service de l'Assainissement Collectif d'Annonay Rhône Agglo désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif (collecte, transport, épuration et service clientèle).

Ce service est géré par la régie d'assainissement d'Annonay Rhône Agglo désigné ci-après « la régie d'assainissement ».

LE PRÉSENT DOCUMENT, RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES

Désigne le présent document établi par Annonay Rhône Agglo et adopté par délibération en date du 27 janvier 2022. Il définit les obligations mutuelles de la régie d'assainissement et des usagers du service.

Il définit les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans le système d'assainissement collectif des eaux usées de Annonay Rhône Agglo, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement, conformément à la réglementation.

Il précise les relations entre le Service et l'utilisateur, susceptible de déverser des eaux dans le système d'assainissement collectif des eaux usées.

Il est accessible sur le site internet d'Annonay Rhône Agglo.

Il s'applique à l'ensemble des usagers susceptibles de déverser des eaux dans le système d'assainissement collectif des eaux usées de Annonay Rhône Agglo.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des normes, DTU (Documents Techniques Unifiés) et réglementations en vigueur.

Toute demande de dérogation aux dispositions du présent règlement sera soumise à l'évaluation de Annonay Rhône Agglo, seule habilitée à statuer sur ces cas.

L'ESSENTIEL EN 5 POINTS

VOTRE ABONNEMENT

Votre contrat d'abonnement est constitué du présent Règlement du service de l'assainissement et, le cas échéant, de vos conditions particulières (en cas de rejet non domestique).

Le règlement de votre première facture vaut accusé de réception du présent règlement de service et confirme votre acceptation des termes de votre contrat d'abonnement au service.

LES TARIFS ET VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau potable pour les eaux usées domestiques et assimilées domestiques. La facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommés relevés au compteur.

Le prix du service (tarif applicable au m³ assujéti à la redevance d'assainissement) est fixé par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la Loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées (Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse).

LA SÉCURITÉ SANITAIRE ET LE BON FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et la réalisation de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés.

Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement : des sanctions sont attachées au non-respect de ces obligations.

Le bon fonctionnement du système d'assainissement collectif des eaux usées dépend aussi de la nature des matières qui sont déversées par les usagers. Les déversements autorisés ou interdits sont détaillés dans le présent règlement de service.

LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées qui va de la limite entre propriété privée et domaine public jusqu'au réseau public. Cette limite est caractérisée par la boîte de branchement. La partie située en amont de cette limite fait l'objet de prescriptions décrites dans le paragraphe « installations privées » du présent document.

VOS CONTACTS

La régie d'assainissement peut être contactée via :

regie-assainissement@annonayrhoneagglo.fr

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT

L'objet du Règlement d'assainissement collectif est de préciser les règles de fonctionnement du Service public d'assainissement collectif, les relations entre les usagers et le service ainsi que les droits et obligations de chacun.

Le service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées dans un souci de salubrité publique et de protection de l'environnement.

Le présent règlement et ses annexes définissent les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement d'Annonay Rhône Agglo.

Le présent règlement est applicable à tout immeuble générant ou susceptible de générer des eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques, remplissant les conditions pour être raccordé au réseau collectif de collecte des eaux usées. Il est applicable aux immeubles existants et aux immeubles neufs.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la santé publique.

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE LA REGIE D'ASSAINISSEMENT VIS-A-VIS DES USAGERS

2.1. LA CONTINUITÉ DU SERVICE

En collectant vos eaux usées, la régie d'assainissement s'engage à :

- Offrir une assistance technique 24 h / 24 et 7 j / 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- Respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile.

La régie d'assainissement met à votre disposition un accueil clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture et sur le site internet annonayrhoneagglo.fr, pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

2.2. LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La régie d'assainissement collecte directement auprès des usagers, ou via le service public d'eau potable ou Annonay Rhône Agglo, des données personnelles nécessaires à l'exécution de leur contrat d'abonnement au service.

Les données collectées peuvent concerner les catégories de données à caractère personnel suivantes : les données relatives à l'identification, à la situation personnelle ou professionnelle des usagers, ou encore des données de géolocalisation des points d'accès au service (branchements).

Ces données sont destinées à la gestion du contrat d'abonnement par :

- Les équipes de relation client, administratives et techniques,
- Les sous-traitants pour la réalisation de ces mêmes services,
- Les organismes et auxiliaires dans le cadre de leur mission de recouvrement des créances ainsi que les services sociaux dans la limite des obligations réglementaires.

Elles sont conservées par le responsable du traitement des données conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données à exercer :

1 - par connexion au compte en Ligne du site internet du service de l'eau potable ;

2 - par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données Personnelles d'Annonay Rhône Agglo – Service de l'Assainissement, en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

2.3. LE RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS

En cas de réclamation, vous pouvez contacter la régie d'assainissement par tout moyen mis à votre disposition (internet, téléphone, courrier).

Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au Président d'Annonay Rhône Agglo pour demander que votre dossier soit réexaminé.

Cette réclamation doit être envoyée par écrit à l'adresse de la régie d'assainissement ou par voie électronique avec tout justificatif permettant de clarifier l'objet de la demande (photo, facture...).

Chacune des factures établies comporte une rubrique indiquant l'adresse où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation concernant les paiements doit être envoyée par écrit à l'adresse postale figurant sur la facture dans un délai d'un mois à compter de la date d'émission de la facture. La demande sera examinée par les services.

2.4. LE RÈGLEMENT DES LITIGES DE CONSOMMATEUR : LA MÉDIATION DE L'EAU

Si, suite à la saisine du Président d'Annonay Rhône Agglo, aucune réponse ne vous est adressée dans un délai de deux mois à compter de la notification du courrier à la régie d'assainissement ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable de votre litige selon les modalités précisées dans la Charte de la

médiation de l'eau, disponible sur le site www.mediation-eau.fr.

2.5. RÈGLEMENT DES LITIGES : JURIDICTION COMPÉTENTE

En cas de litige, vous pouvez saisir la juridiction compétente.

Seules les juridictions du ressort territorial de LYON peuvent être saisies pour traiter les litiges relatifs au présent règlement, à ses modalités d'exécution et d'application.

2.6. LES RÈGLES D'USAGE DU SERVICE

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- créer une menace pour l'environnement.

Vous ne pouvez pas rejeter :

- le contenu, les effluents ou trop pleins des fosses septiques ou de dispositifs équivalents,
- les déchets solides tels que des ordures ménagères, y compris après broyage (notamment lingettes de ménage ou hygiénique, protections périodiques, litières pour animaux,...),
- les liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les déchets d'origine animale (purin, poils, crins, sang, etc.),
- les « produits chimiques » (tels que les carburants et lubrifiants, les solvants chlorés...),
- les huiles (mécaniques, alimentaires...) et les graisses,
- les pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, ...),
- les peintures,
- les médicaments,
- les substances radioactives,
- les effluents susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- les effluents dont le pH n'est pas compris entre 5.5 et 8.5,
- les rejets des pompes à chaleur et de climatiseurs,
- les produits encrassants issus notamment de travaux de chantier (sables, gravats, boues, colles, béton, ciment, laitance, produits issus de ravalement de façades ...),
- tous déversements susceptibles de générer des nuisances olfactives ou de modifier la couleur du milieu récepteur.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- les rejets des pompes vides-caves,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Les eaux de vidange de piscine ne sont pas admises au réseau public d'assainissement. Le principe de la réinjection en milieu naturel est à privilégier. Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement : par exemple, vous devez arrêter votre traitement au chlore 7 jours avant la vidange.

Les rejets sont collectés de manière séparés (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part) y compris pour les immeubles existants et y compris si le réseau public d'assainissement est de type unitaire.

Le non-respect de ces règles peut entraîner, lorsque la situation l'exige au regard en particulier du risque pour le bon fonctionnement des installations, la santé publique ou l'environnement, la mise hors service du branchement (obturation...) après l'envoi, d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé. La mise hors service peut être immédiate en cas de risque imminent pour la sécurité des intervenants ou des installations, afin de protéger les intérêts du service, d'Annonay Rhône Agglo, des autres usagers ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles peut donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

Les agents de la régie d'assainissement ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers et à tout moment des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

Les frais de contrôle des rejets à l'initiative de la régie d'assainissement sont à leur charge si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Dans le cas contraire, le propriétaire devra réaliser les travaux de mise en conformité et sera redevable d'une contre-visite.

L'Autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre de l'auteur du rejet non conforme.

2.7. LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

L'exploitation du Service de l'assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du Service.

Dans la mesure de leur prévisibilité, la régie d'assainissement vous informe des interruptions du service (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

La régie d'assainissement ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux usées due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure.

2.8. LES MODIFICATIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, Annonay Rhône Agglo peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'elle en a connaissance. La régie d'assainissement doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES USAGERS

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de se conformer notamment aux obligations suivantes :

- Payer les redevances couvrant la collecte et le traitement de ses eaux usées ainsi que les autres prestations assurées par le service public d'assainissement collectif que le présent règlement met à leur charge ;
- Respecter les dispositions techniques mentionnées dans le présent règlement ;
- Se renseigner auprès du service public d'assainissement collectif sur la nature du système de collecte d'eaux usées desservant son immeuble ;
- Maintenir leurs canalisations privées et le cas échéant leur poste de relevage privé jusqu'au regard de branchement en bon état de fonctionnement ;
- Déposer la déclaration auprès du Maire de la commune concernée de tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau ;
- Déposer la déclaration préalable auprès du Maire de la commune concernée de tout dispositif d'utilisation à des fins domestiques d'eau de pluie dans un immeuble alimenté par un réseau d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Autoriser les agents du service public d'assainissement collectif à vérifier/contrôler les ouvrages d'assainissement collectif publiques et privés ;
- Être redevables de la redevance d'assainissement collectif, même si l'utilisateur s'alimente partiellement ou totalement sur une autre source d'eau que celle du service public des eaux, comme prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

4.1 – EAUX ADMISES SELON LE TYPE DE RESEAU

Dans le réseau d'eaux usées séparatif peuvent être déversées, à l'exclusion de tout autre déversement :

- les eaux usées domestiques suivant les conditions définies dans le présent règlement et ses annexes ;
- les eaux usées assimilées domestiques suivant les conditions définies dans le présent règlement et ses annexes notamment l'annexe 1 du présent règlement ;
- les eaux usées non domestiques suivant les conditions du présent règlement et celles définies en annexe 1 ;
- Les eaux pluviales sous conditions de l'annexe 2.

En aucun cas, des eaux pluviales y compris de rejet de climatiseur, de vide-cave, de drains ou de nappe phréatique ne devront rejoindre le réseau d'eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Dans le cas de risques pour la santé ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Dans le réseau unitaire sont collectées les eaux destinées au réseau d'eaux usées et celles destinées au réseau pluvial lorsque la gestion des eaux pluviales à la parcelle s'avère impossible (étude de sol à l'appui). Les eaux pluviales seront acceptées sous conditions de l'annexe 2. En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau unitaire, les eaux usées et les eaux pluviales seront collectées de manière séparée.

4.2 – DEFINITION DES EAUX

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (lessives, cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains), et les eaux vannes (toilettes et installations similaires).

Ces eaux usées assimilées domestiques résultent d'utilisations assimilables à un usage domestique. Ces eaux sont admissibles sur demande au réseau public d'assainissement. Elles peuvent faire l'objet de restrictions imposées par Annonay Rhône Agglo.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

Les eaux usées autres que domestiques correspondent et résultent d'activités industrielles, commerciales, artisanales, hospitalières ou autres.

Sont classés dans les eaux usées « autres que domestiques » tous les rejets autres que :

- Les eaux pluviales
- Les eaux usées domestiques,
- Les eaux usées assimilées domestiques

Annonay Rhône Agglo n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement des Etablissements déversant des eaux autres que domestiques au réseau public, toutefois, sous certaines conditions, et après autorisation préalable de la Collectivité.

CHAPITRE II - LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier physiquement des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT

5.1 – POUR LES EAUX USEES DOMESTIQUES

5.1.1 – RACCORDEMENT D'UNE CONSTRUCTION POSTERIEURE A LA MISE EN SERVICE DU RESEAU

Le raccordement des nouveaux immeubles est obligatoire avant tout usage induisant la production d'eaux usées.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. Le propriétaire devra le cas échéant obtenir les autorisations nécessaires. Annonay Rhône Agglo ne pourra être tenu responsable en cas d'acceptation du raccordement sur le réseau public sans autorisations de passage en propriété privée et/ou d'usage d'un réseau privé.

5.1.2 - RACCORDEMENT D'UN IMMEUBLE PREEXISTANT A LA MISE EN SERVICE DU RESEAU

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement d'immeubles pré-existants à la mise en place du réseau est obligatoire dans un délai maximal légal de deux (2) ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision d'Annonay Rhône Agglo au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai légal, si les installations ne sont toujours pas raccordées de façon conforme au présent règlement, cette somme peut être majorée selon les dispositions réglementaires ou par décision d'Annonay Rhône Agglo.

Les propriétaires concernés et qui disposent d'une installation autonome dont la conformité établie par le Service Public d'Assainissement Non Collectif remonte à moins de 10 ans pourront bénéficier d'une prolongation à ce délai de raccordement, pour une durée qui ne pourra excéder 10 ans depuis la date de mise en service ou de la réhabilitation de leur installation autonome.

5.1.3 - DISPOSITIONS GENERALES

Si un immeuble, situé en contrebas du collecteur public qui le dessert ou de la chaussée, est considéré comme raccordable, la mise en place d'un dispositif de relevage privé des eaux usées, équipé d'un dispositif anti-reflux, positionné au plus près de la limite public/privé est obligatoire, aux frais du propriétaire.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement par arrêté du Président d'Annonay Rhône Agglo.

La demande de dérogation devra être formalisée par courrier adressé à Annonay Rhône Agglo avec les informations suivantes :

- Adresse de l'immeuble concerné ;
- Section et numéro de la parcelle ;
- 2 devis de travaux de raccordement de deux entreprises différentes ;
- 2 devis de travaux de mise en œuvre d'une installation d'Assainissement Non Collectif (ANC) ;
- Une étude de sol et de définition de filière d'assainissement non collectif ;
- Le cas échéant, l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux d'ANC (servitude de passage, autorisation de rejet, etc...) ;
- Avis favorable du SPANC relatif au contrôle de conception ;
- Attestation d'engagement du respect du règlement du SPANC.

Sur la base de ces éléments, la régie d'assainissement étudiera la demande. En cas d'avis favorable, le processus suivant se mettra en place :

- courrier d'accord de principe ;
- suivi des modalités du règlement SPANC relatives à la mise en place d'une installation d'ANC dont la réalisation du contrôle de bonne exécution ;
- à l'établissement de la conformité de l'installation d'ANC, un arrêté de dérogation du Président sera établi et transmis au propriétaire qui devra ensuite se conformer aux obligations réglementaires du SPANC.

En cas de non-respect des obligations réglementaires du SPANC, en cas de nuisance ou en cas dysfonctionnement de la filière ANC, Annonay Rhône Agglo pourra mettre fin à la dérogation de raccordement.

5.2 - POUR LES EAUX USÉES ASSIMILABLES À DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau qui sont assimilables à des usages domestiques, vos eaux sont considérées comme assimilées domestiques.

Vous devez vous conformer aux prescriptions techniques du présent règlement et notamment à celles de l'annexe 1.

La régie d'assainissement se réserve le droit de contrôler votre établissement pour confirmer la nature des eaux déversées et vérifier la bonne application des prescriptions techniques.

5.3 - POUR LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Le raccordement de votre établissement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable d'Annonay Rhône Agglo. L'arrêté d'autorisation délivré par Annonay Rhône Agglo peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

Les conditions et les prescriptions de raccordement et de déversement sont définies en annexe 1.

5.4. - POUR LES EAUX PLUVIALES

L'ensemble des prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales est décrit dans le règlement du service pluvial.

Les conditions et les prescriptions de raccordement sont définies en annexe 2.

5.5 - RÉALISATION D'OFFICE DES BRANCHEMENTS LORS DE LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU RÉSEAU

Lors de la réalisation de travaux d'extension du réseau public d'assainissement, pour tout immeuble préexistant et ayant l'obligation de se raccorder, les agents de la régie d'assainissement ou ceux de son mandataire fixent le point de raccordement en fonction des contraintes techniques et si possible du souhait des propriétaires de l'immeuble.

Annonay Rhône Agglo ou toute entreprise mandatée par elle exécute d'office les branchements dans la partie incluse sous le domaine public selon les modalités précisées à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 6. DEMANDE DE RACCORDEMENT

6.1 – SI LA DEMANDE DE RACCORDEMENT EST LIÉE À UNE DEMANDE D'URBANISME, l'avis technique est traité lors de cette dernière. Un avis est joint à l'arrêté du maire remis au pétitionnaire par la Mairie. Tout pétitionnaire ne disposant pas de cet avis doit en faire la demande auprès de la régie d'assainissement dans le plus bref délai. La demande d'urbanisme vaut demande de raccordement aussi toutes les pièces relatives à la demande d'urbanisme sont prises en considération dans l'instruction de la demande de raccordement.

Le dossier de la demande d'urbanisme devra comprendre l'ensemble des pièces permettant d'étudier la faisabilité et donc la validation du raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées, soit :

- le plan de situation du projet ;
- le plan de masse faisant apparaître le tracé du branchement (domaine public et domaine privé), la nature et

l'emplacement projeté des ouvrages annexes (boîte de branchement, regards, grilles, dispositifs de prétraitement...) jusqu'au point de raccordement du réseau public existant. Aucune information relative au nivellement et aux profondeurs n'est exigée du propriétaire. Ce dernier doit vérifier les pentes nécessaires pour un raccordement gravitaire ou la hauteur nécessaire pour un poste de refoulement ;

- le cas échéant la servitude ou la convention de passage pour la création d'un réseau en terrain privé et/ou pour l'usage d'un réseau existant privé.

Les pièces pour instruction relative à la gestion des eaux pluviales sont présentées en annexe 2.

Les prescriptions et les indications mentionnées dans l'avis de l'assainissement ainsi que les dispositions du présent règlement prévalent aux indications mentionnées dans le dossier d'urbanisme déposé par le pétitionnaire (notamment point de raccordement) (cf. article 11).

Nota : Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec la régie d'assainissement est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

Ces dispositions sont également valables pour les travaux de viabilisation. Si les travaux de viabilisation (travaux du réseau public à la boîte de branchement) sont faits de manière distincte des travaux de branchement (travaux de la boîte de branchement à l'immeuble), le propriétaire devra se conformer aux dispositions précédentes et faire réaliser un contrôle de viabilisation (Chapitre V).

6.2 – SI LA DEMANDE DE RACCORDEMENT N'EST PAS LIEE A UNE DEMANDE D'URBANISME, le raccordement doit obligatoirement faire l'objet d'une demande adressée à la régie d'assainissement selon un formulaire établi à cet effet.

Pour instruire, les demandes de raccordement, la régie d'assainissement doit disposer d'informations techniques.

Aussi, votre demande de raccordement doit comporter :

- le formulaire « Demande de raccordement à l'assainissement » dûment rempli et signé ;
- le plan de situation du projet ;
- le plan de masse faisant apparaître le tracé du branchement (domaine public et domaine privé), la nature et l'emplacement projeté des ouvrages annexes (boîte de branchement, regards, grilles, dispositifs de prétraitement...) jusqu'au point de raccordement du réseau public existant. Aucune information relative au nivellement et aux profondeurs n'est exigée du propriétaire. Ce dernier doit vérifier les pentes nécessaires pour un raccordement gravitaire ou la hauteur nécessaire pour un poste de refoulement ;
- le cas échéant la servitude ou la convention de passage pour la création d'un réseau en terrain privé et/ou pour l'usage d'un réseau existant privé.

Les pièces pour l'instruction de la partie relative à la gestion des eaux pluviales sont présentées en annexe 2.

La demande de raccordement doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de la régie d'assainissement.

A l'occasion de cette demande, un justificatif de propriété pourra être demandé.

Le délai d'instruction est de deux mois à compter de la date de remise d'un dossier complet.

La demande de raccordement pourra être refusée ou suspendue si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Ces dispositions sont également valables pour les travaux de viabilisation. Si les travaux de viabilisation (travaux du réseau public à la boîte de branchement) sont faits de manière distincte des travaux de branchement (travaux de la boîte de branchement à l'immeuble), le propriétaire devra se conformer aux dispositions précédentes et faire réaliser un contrôle de viabilisation (Chapitre V).

6.3 – RACCORDEMENT VIA UN RESEAU PRIVE

Si l'utilisateur n'a pas accès directement au réseau public d'assainissement, et, qu'il souhaite se raccorder par l'intermédiaire d'un réseau privé, il doit quand même faire une demande de raccordement. L'utilisateur devra avoir l'autorisation des propriétaires concernés. La régie d'assainissement devra recevoir une copie de l'accord de raccordement entre les parties privées. Annonay Rhône Agglo ne pourra être tenu responsable des éventuels désagréments rencontrés, quant à l'état du réseau, à son dimensionnement, aux responsabilités qui incombent à chacun, et à la gestion des conflits entre particuliers. La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers de ce réseau privé.

6.4 – RACCORDEMENT VIA LE PASSAGE PAR UNE PARCELLE PRIVEE

Lorsque le raccordement n'est possible que sur une canalisation publique située en domaine privé, ou lorsqu'une canalisation d'assainissement publique traverse une parcelle concernée par une construction, ou bien lorsqu'un réaménagement nécessite un nouveau rejet d'eaux usées, la régie d'assainissement peut autoriser le raccordement sur ce réseau, après instruction de la demande de raccordement. Il conviendra d'avoir l'accord du propriétaire de la parcelle traversée le cas échéant.

ARTICLE 7. DEVOIEMENT D'UNE CANALISATION PUBLIQUE D'ASSAINISSEMENT

Si le propriétaire de la parcelle supportant la servitude veut faire déplacer la canalisation pour une question d'aménagement de son terrain, les frais de déplacement de la canalisation sont à sa charge. La régie d'assainissement assurera un contrôle des travaux pour s'assurer de la bonne exécution des travaux (passage caméra, test d'étanchéité, test de compactage selon les configurations).

Si la canalisation ne dessert qu'une seule habitation, elle constitue un branchement privé et par conséquent un branchement « propre ». Auquel cas, le branchement est placé exclusivement sous la responsabilité du propriétaire concerné.

ARTICLE 8. RACCORDEMENT « CLANDESTIN » - BRANCHEMENT ILLÉGAL

Suite au constat d'un raccordement « clandestin » (travaux sur le domaine public en l'absence de demande de raccordement et/ou absence de demande de contrôle de raccordement), la régie d'assainissement précisera à l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, les sanctions auxquelles il est exposé. Par ce courrier, l'utilisateur sera invité à régulariser le branchement et à démontrer sa conformité. Cette dernière passera par un contrôle de conformité de la régie d'assainissement et au besoin la production de justificatifs (inspection télévisée, factures...). A défaut d'avoir produit ces justificatifs dans un délai de deux mois, le branchement sera supprimé et un nouveau branchement sera à faire réaliser à sa charge. Un nouveau contrôle devra être réalisé par la régie d'assainissement.

Dans tous les cas, l'utilisateur sera redevable des contrôles réalisés par la régie d'assainissement et de la PFAC (le montant appliqué sera celui applicable l'année du constat du branchement illégal). Il sera également redevable d'une majoration en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement dite « majoration pour branchement illégal ». D'autres mesures coercitives peuvent être prises par le gestionnaire de la voie et par le maire au titre de ses pouvoirs de police.

ARTICLE 9. DEMANDE D'EXTENSION DE RESEAU

Une extension de réseau peut être demandée. Cette demande devra être adressée à la régie d'assainissement par écrit. La demande ne vaut pas acceptation.

Annonay Rhône Agglo étudiera la demande et définira s'il s'agit d'un branchement propre ou d'une extension du réseau public.

Les aspects suivants sont analysés :

- Finalité du branchement privé ou public ;
- Intérêt collectif ou privé ;
- Distance au raccordement (branchement propre inférieur à 100 mètres) ;
- Autres possibilités de raccordement ou autres possibilités d'épuration des effluents (dont ANC).

En cas de branchement propre le propriétaire sera exonéré de la PFAC.

CHAPITRE III - LE BRANCHEMENT

ARTICLE 10. DEFINITION ET PROPRIETE DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit « la boîte de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service. Il constitue la limite amont du réseau public ;
- une canalisation sous le domaine privé.

Le branchement se divise en une partie privée et une partie publique, définies et traitées comme suit :

- **une partie privée** : elle comprend la canalisation qui collecte les eaux usées de la construction et les amène à la partie publique du branchement. Elle comprend également le dispositif anti-reflux obligatoire qui doit être situé au plus près de la limite public/privé. L'absence de ce dispositif (type clapet anti-retour) ne fera pas l'objet d'une non-conformité dans le cadre de l'instruction de la demande de raccordement ni lors du contrôle de branchement. Il s'agit d'un équipement de protection des biens privés imposé dans le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ardèche.

Il est conseillé également de disposer de plusieurs accès pour faciliter le curage de la partie privée du branchement par l'utilisateur.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés privées, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, n'incombent, en aucun cas à la régie d'assainissement ; ils sont à la charge exclusive des propriétaires et réalisés par une entreprise de travaux publics ou de VRD de son choix. Les travaux devront respecter le règlement de voirie en vigueur.

La partie privative du réseau fait l'objet d'un contrôle par la régie d'assainissement ou son mandataire conformément au présent règlement.

- **une partie publique** : elle comprend le regard de branchement dit « boîte de branchement » présente en limite de propriété publique/privée sur le domaine public ainsi que la canalisation permettant l'évacuation des eaux usées domestiques jusqu'à sa jonction au collecteur public.

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre le réseau public et la limite du domaine privé, est constitué par une canalisation de diamètre 160 mm (au minimum et sauf condition particulière validée par la régie d'assainissement), d'un matériau conforme à la fiche des prescriptions techniques de la régie d'assainissement.

La boîte de branchement placée en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement doit demeurer visible et accessible au service. Elle constitue la limite amont du réseau public.

En cas d'impossibilité technique et après validation par la régie d'assainissement, la boîte de branchement pourra être située sur votre domaine privé. Vous devrez alors assurer en permanence l'accessibilité à la régie d'assainissement.

En l'absence de boîte de branchement, le piquage sur le réseau public fera la délimitation entre le réseau public et le réseau privé. Toutes anomalies observées en amont du piquage relèveront de la responsabilité du propriétaire. Aucun délai obligatoire de mise en conformité n'est fixé pour cette non-conformité mais compte tenu des éléments précités il est fortement conseillé d'installer cette boîte de branchement conformément au règlement de service de la régie d'assainissement.

L'annexe 3 présente un schéma de principe d'un branchement.

ARTICLE 11. INSTALLATION ET MISE EN SERVICE

Le nombre de boîtes de branchement à installer est défini à un par immeuble et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics. Par exemple, un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Pour un nouveau branchement :

Après acceptation de la demande de raccordement (cf. article 6). Le propriétaire assure, sous sa responsabilité et à sa charge, le raccordement de son immeuble jusqu'au réseau public existant y compris la partie publique du branchement. Il pourra mandater l'entreprise son choix pour faire réaliser les travaux de raccordement en domaine privé et en domaine public. Il devra obtenir les autorisations nécessaires pour les travaux sur le domaine public et le cas échéant sur le domaine privé.

La partie de branchement réalisée sous le domaine public est, conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, incorporée au réseau public à l'issue d'un contrôle de conformité « conforme ». La régie d'assainissement contrôle la conformité des travaux de raccordement avant la remise d'ouvrage, qui conditionne la mise en service. Les branchements doivent être réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales et de la fiche des prescriptions techniques de la régie d'assainissement à disposition sur le site internet d'Annonay Rhône Agglo et disponible sur demande.

Votre branchement devra respecter par ordre de priorité :

- le présent règlement et la fiche des prescriptions techniques de la régie d'assainissement ;
- les prescriptions et les mentions indiquées dans l'instruction par la régie d'assainissement de la demande de raccordement (cf. article 6),
- les mentions indiquées dans votre demande d'autorisation d'urbanisme ou dans votre dossier de demande de raccordement (si raccordement non associé à une demande d'urbanisme).

La régie d'assainissement se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrage et donc la mise en service du branchement en cas de non-conformité.

Tout déversement d'eaux usées dans le branchement avant la mise en service est interdit.

En cas de mise en service anticipée d'un branchement non conforme, le propriétaire sera redevable d'une majoration selon la grille tarifaire voté par l'Assemblée délibérante.

Le propriétaire devra tenir compte de toutes les prescriptions et contraintes environnementales du chantier de branchement, notamment en ce qui concerne les réseaux aériens et souterrains des différents concessionnaires (conduites de gaz, réseau électrique...);

Pour un branchement existant « non conforme » :

En cas d'absence de la boîte de branchement, la pose de cette dernière est à la charge du propriétaire.

Le propriétaire pourra mandater l'entreprise de son choix pour faire réaliser les travaux en domaine privé et en domaine public. Il devra obtenir les autorisations nécessaires pour les travaux sur le domaine public et le cas échéant sur le domaine privé.

Une contre-visite sera réalisée par la régie d'assainissement pour acter la réalisation de ces travaux et intégrer la boîte de branchement au domaine public

En cas de travaux réalisés par la régie d'assainissement dans le cadre de son programme pluri-annuel d'investissement :

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement ou lors de travaux sur le réseau public d'assainissement tels que la mise en séparatif des réseaux, la régie d'assainissement peut, pour toutes les propriétés considérées comme raccordables, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris la boîte de branchement).

Pour les immeubles existants non raccordés et raccordables les travaux seront réalisés d'office.

Pour les parcelles nues, le propriétaire devra faire une demande de devis et accepter celui-ci.

Ces travaux seront refacturés au propriétaire selon les tarifs votés par l'assemblée délibérante.

Le propriétaire reste responsable des travaux à effectuer dans le domaine privé. Ces derniers seront contrôlés par les agents de la régie.

ARTICLE 12. ENTRETIEN DU BRANCHEMENT

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement, pour sa partie publique, sont à la charge de la régie d'assainissement.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés) ;
- la suppression des éléments perturbant le bon fonctionnement du branchement (systèmes racinaires...);
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement de la partie publique du branchement ne vous incombent pas. Par exception, s'il est établi que des dommages résultent d'un agissement, le cas échéant fautif, de votre part, vous supportez les frais de remise en état et la réparation des autres préjudices qui peuvent en résulter.

Si la responsabilité du branchement pour sa partie publique incombe à la régie d'assainissement, vous êtes chargé de la garde et de la surveillance du branchement pour sa partie privée. En conséquence, la régie d'assainissement n'est pas responsable des dommages, notamment causés aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée imputable à un défaut de garde, de surveillance ou d'entretien.

La responsabilité du branchement dans sa « partie privée » vous incombe.

ARTICLE 13. MODIFICATIONS DU BRANCHEMENT

En cas d'événement, quel qu'il soit, impliquant la suppression du branchement ou sa modification, l'utilisateur est tenu d'en informer la régie d'assainissement sans délai.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la personne bénéficiant du permis de démolir ou de construire y relatif.

La procédure de modification d'un branchement doit faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS INTERIEURES DES USAGERS DITES INSTALLATIONS PRIVEES

ARTICLE 14. DEFINITIONS

On appelle "installations privées", les installations de collecte des eaux usées situées en amont de la boîte de branchement.

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entreprise de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique et au Règlement sanitaire départemental. Les rejets sont collectés de manière séparés (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part).

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la régie de l'assainissement pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur et assurer le contrôle de la nature des déversements. La régie d'assainissement se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, elle peut fermer totalement votre raccordement jusqu'à la mise en conformité de vos installations. De même, la régie d'assainissement peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Ce refus : Ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de réaliser ses installations privées selon les prescriptions du Service de l'Assainissement. Ne prolonge pas le délai qui lui est imparti pour ce faire. Pour les bâtiments neufs, ne l'autorise pas à réaliser une installation d'assainissement non-collectif. Pour les bâtiments existants à la date de mise en service du réseau, ne le dispense pas du paiement d'une somme équivalente à la redevance en cas de dépassement du délai imparti pour se raccorder.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales. Assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées.
- Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette...)
- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété.
- S'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge (dispositif anti-reflux, résistance à la pression, etc...)
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les

eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable.

- S'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Vos installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles du code de la santé publique.

Dans le cas le plus courant (écoulement gravitaire), les tampons de tous les regards de visite situés en domaine privé, ainsi que le plancher le plus bas supportant des appareils sanitaires ou électroménagers de lavage doivent être placés à un niveau supérieur à celui de la chaussée ou du trottoir. Ces dispositions éviteront tout débordement en cas de montée en charge du réseau public.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau public est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif, éviter des mises en charge des conduites privées.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la Collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur (articles L 1331-4 et L 1331-11 du CSP).

Si votre raccordement est antérieur à la date d'application du présent règlement, vous devrez apporter à vos installations privées toutes les modifications utiles pour les rendre conformes aux présentes clauses.

Annonay Rhône Agglo se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, l'exploitant peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations ou astreindre le propriétaire à une pénalité financière

ARTICLE 15. LE CAS DES RÉTROCESSIONS DE RÉSEAUX PRIVÉS

Dans le cas d'une intégration par rétrocessions au réseau public d'assainissement de réseaux privés (cas notamment des lotissements), cela donne lieu à la conclusion d'une convention entre Annonay Rhône Agglo et le propriétaire ou l'aménageur.

Avant cette intégration, la régie d'assainissement s'assure de la bonne exécution et le bon fonctionnement des réseaux et branchements privés via des essais et des contrôles à la charge du cédant :

- Inspection TéléVisuelles ;
- Tests de compactages ;
- Tests d'étanchéités ;
- Contrôle des branchements.

Dans le cas où des désordres sont constatés, les travaux de remise en état sont effectués par les soins et aux frais du propriétaire ou de l'aménageur.

ARTICLE 16. LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

16.1 – ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX D'EAUX USEES

En vue d'éviter le reflux des eaux des réseaux d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les eaux usées et eaux pluviales, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

L'installation doit être obligatoirement équipée d'un dispositif anti-reflux, idéalement placé en domaine privé au plus près de la limite public/privé.

En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble est responsable de l'installation, du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet anti-reflux, vanne, combiné, relevage : ce dispositif étant fortement conseillé).

L'absence d'un dispositif (type clapet anti-retour) ne fera pas l'objet d'une non-conformité dans le contrôle de branchement assainissement. Il s'agit d'un équipement de protection des biens privés imposé dans le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ardèche.

16.2 – POSE DES SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant du réseau de collecte d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. En cas d'impossibilité majeure appréciée par Annonay Rhône Agglo des dérogations peuvent être accordées.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui le relie de la cuvette des W.C. à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes françaises homologuées et assurer une garde d'eau permanente, afin de protéger les installations intérieures de toute émanation en provenance des réseaux publics ou privés. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installés à l'abri du gel.

16.3 - TOILETTES

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

16.4 - VENTILLATION

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau de collecte d'eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture.

CHAPITRE V - CONTROLE DE VIABILISATION

Pour tout travaux de raccordement au réseau public d'assainissement allant du réseau public d'assainissement à la

pose de la boîte de branchement (cette boîte sera positionnée en limite de la propriété privée et du domaine public côté domaine public), le propriétaire devra préalablement aux travaux se conformer aux dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Conformément à l'article 2224-8 du CGCT, le contrôle du raccordement est réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées.

Après s'être conformer à ces dispositions, le pétitionnaire peut entreprendre les travaux de viabilisation. En parallèle, il devra se conformer à toutes autres obligations réglementaires telles que l'obtention d'une permission de voirie, la signature de servitude de passage, les démarches relatives aux DT et DICT, etc....

Le contrôle de viabilisation doit être réalisé en tranchée ouverte pour assurer une vérification des travaux.

Pour acter la réalisation du contrôle de viabilisation, le propriétaire doit avoir renvoyer le formulaire « Confirmation – demande de raccordement à l'assainissement collectif » puis se rendre disponible aux créneaux horaires prévus à cet effet.

Pour prendre ce rendez-vous le propriétaire peut contacter la régie d'assainissement par courriel ou par courrier ou tout autre outil mis en place par le service (ex : RDV en ligne).

Les informations relatives aux moyens de prise en rendez-vous sont indiquées sur le site internet d'Annonay Rhône Agglo en fonction des développements d'outils de la régie d'assainissement.

Si le propriétaire n'a pas pu faire réaliser le contrôle de viabilisation (oubli de prise de RDV, manque d'anticipation pour la programmation du contrôle et donc plus de créneaux disponibles au moment des travaux), le contrôle de viabilisation se fera en tranchée fermée et sera facturé au tarif en vigueur.

Ce contrôle est obligatoire : à défaut, l'immeuble est considéré comme étant non raccordé ou raccordé non-conforme et supporte de ce fait les majorations prévues et/ou le risque de poursuites judiciaires pour inobservation des règlements suivant la délibération correspondante d'Annonay Rhône Agglo.

Le paiement des majorations prévues n'exonère pas le pétitionnaire du contrôle et des conséquences de ces conclusions.

L'absence de dépôt de la demande de raccordement et/ou de prise de RDV pour le contrôle aura pour conséquence la considération du branchement comme un branchement illégal soumis à majoration. Cette dernière est définie par délibération de l'Assemblée délibérante.

La réalisation du contrôle de viabilisation entraînera l'émission d'un avis des sommes à payer pour :

- Contrôle de viabilisation en tranchée fermée (si contrôle réalisé en tranchée fermée suite à l'absence de prise de rendez-vous pour le contrôle);
Ou

- Contrôle de branchement en tranchée ouverte.

Le contrôle donne lieu à un rapport remis au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires sous maximum 6 semaines après la réalisation du contrôle.

CHAPITRE VI - CONTROLE DE BRANCHEMENT = CONTROLE DES DEVERSEMENTS AUX RESEAUX

ARTICLE 17. GENERALITES

Annonay Rhône Agglo réalise des contrôles de branchement pour :

- des branchements neufs ;
- des branchements existants dans la cadre d'une vente ou sur demande express du propriétaire ;
- lors d'une campagne de contrôle sur des branchements ciblés initiée par Annonay Rhône Agglo.

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé Publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité.

Un contrôle du déversement est effectué par la régie d'assainissement ou son mandataire.

Il a pour objectif de vérifier :

- la bonne répartition des effluents de l'immeuble vers les réseaux publics (eaux usées dans les collecteurs des eaux usées et eaux pluviales dans le collecteur des eaux pluviales),
- la nature des eaux déversées (eaux usées domestiques ou assimilés domestiques avec les prétraitements en vigueur dans le présent règlement ou effluent non domestique selon les prescriptions définies à l'article 5.3).

Toute modification susceptible de modifier qualitativement ou quantitativement les eaux déversées génère la nécessité d'un nouveau contrôle et d'une nouvelle autorisation délivrée dans les conditions définies dans le présent règlement.

L'attestation de conformité du déversement ne peut être délivrée qu'après une visite de contrôle effectuée par les agents de la régie d'assainissement ou son mandataire. Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité à respecter le présent règlement. **Elle est prononcée au vu de l'état des installations le jour du contrôle et des déclarations du propriétaire.**

Cette conformité concerne la nature des eaux déversées le jour du contrôle et ne peut en aucun cas être utilisée pour justifier la bonne réalisation des réseaux privés jusqu'à la limite public/privé. Elle peut être retirée en cas de non-conformité relevée ultérieurement, suite à une modification, une dégradation des installations ou une évolution de la nature des effluents. Cette non-conformité pourra être constatée notamment lors d'un contrôle réalisé par l'autorité sanitaire compétente, ou les agents de la régie d'assainissement ou son mandataire.

Ce contrôle est obligatoire : à défaut, l'immeuble est considéré comme étant non raccordé ou raccordé non-conforme et supporte de ce fait les majorations prévues et/ou le risque de

poursuites judiciaires pour inobservation des règlements suivant la délibération correspondante d'Annonay Rhône Agglo.

Le paiement des majorations prévues n'exonère pas le pétitionnaire du contrôle et des conséquences de ces conclusions.

L'absence de dépôt de la demande de raccordement (dite pour le neuf « Confirmation – demande de raccordement à l'assainissement collectif ») et/ou l'absence de prise de RDV (oubli ou manque d'anticipation à la prise de RDV entraînant l'absence de créneau disponible à la date voulue) pour le contrôle aura pour conséquence la considération du branchement comme un branchement illégal soumis à majoration. Cette dernière est définie par délibération de l'Assemblée délibérante.

La réalisation du contrôle entraînera l'émission d'un avis des sommes à payer selon les tarifs en vigueur.

La durée de validité de ce document est de dix ans.

Ce dernier dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception pour le contester auprès de la régie d'assainissement.

ARTICLE 18. PRINCIPES DU CONTROLE

Les contrôles sont effectués chez l'usager à partir de chaque point d'émission d'eaux usées (salle de bain, W.C., évier, vidange de machine à laver...) et d'eaux pluviales (gouttières, avaloirs, ...) jusqu'aux points de raccordement aux réseaux publics de collecte et d'évacuation des eaux usées, et le cas échéant, des eaux pluviales.

La conformité du déversement est jugée sur :

- la bonne répartition des eaux issues des installations privées vers les réseaux publics adéquats,
- la nature des effluents privés par rapport aux exigences du règlement d'assainissement.

La conformité délivrée par la régie d'assainissement **ne concerne pas** :

- la bonne exécution des travaux (plomberie, terrassement; pose de conduite, etc.) ;
- la présence, l'état ou le bon fonctionnement des installations intérieures (cf. Chapitre IV) telles que le dispositif anti-reflux, le siphon ou tout équipement de protection du bien privé..

Les agents du service ne sont pas maîtres d'œuvre, ni contrôleurs des travaux (vérification des normes, respect du DTU, etc).

Article 19. MODALITES PARTICULIERES POUR LES IMMEUBLES RACCORDES DIRECTEMENT AU RESEAU PUBLIC

Les contrôles sont effectués sur tous les points susceptibles d'engendrer des rejets aux réseaux d'assainissement des eaux usées ou des eaux pluviales, selon un nombre de logement définit comme suit :

- pour les immeubles composés d'au plus 5 logements, tous les rejets des installations intérieures, indiqués par le propriétaire et rendus accessibles par ce dernier, sont contrôlés,
- pour les immeubles composés de plus de 5 logements, le nombre de logements contrôlés est établi comme suit : 1 logement par colonne descendante avec un minima de 5 contrôlés + 10% des logements totaux (arrondi à la valeur supérieure) contrôlés aléatoirement sur l'ensemble du bâtiment. La régie d'assainissement ne pourra pas être tenue responsable sur le raccordement d'un logement non contrôlé s'avère non conforme ultérieurement ou si des dysfonctionnements sont constatés sur les évacuations de celui-ci.

Article 20. MODALITES PARTICULIERES POUR LES IMMEUBLES RACCORDES AU RESEAU PUBLIC VIA UN RESEAU PRIVE COLLECTIF

Les réseaux privés collectifs, permettant le transit des eaux usées et des eaux pluviales de l'immeuble jusqu'aux branchements aux ouvrages publics, doivent garantir le respect du règlement d'assainissement. Ils doivent également être conformes à des essais du type :

- Inspection TéléVisuelles ;
- Tests de compactages ;
- Tests d'étanchéités ;
- Contrôle des branchements.

Dans le cas contraire (non étanchéité des réseaux d'eaux usées, inversion,...), les déversements des immeubles raccordés sur ce réseau privé seront reconnus comme non-conformes.

L'aménageur, ou, par défaut, le ou les propriétaires raccordés doivent fournir à la régie d'assainissement les études ou documents nécessaires permettant de démontrer le bon fonctionnement de ces réseaux privés et le respect du présent règlement, tels que :

- le plan de récolement des réseaux et ouvrages collectifs privés exécutés et/ou existants ;
- des tests d'étanchéité sur les réseaux et ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux usées ;
- des tests à la fumée ;
- des inspections télévisuelles (collecteur principal + antenne de branchement) des réseaux et ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux usées et pluviales ;
- et tout autre test ou examen que la régie d'assainissement jugerait utile pour se prononcer suivant l'ampleur et la disposition de ces réseaux.

En l'absence des informations précitées, la régie d'assainissement ne pourra se prononcer sur le bon fonctionnement du dit réseau privé collectif.

Article 21. SPECIFICITES RELATIVES AUX BRANCHEMENTS NEUFS

Pour tout branchement neuf (immeuble existant ou neuf : construction, agrandissement, changement de destination ou autre), le propriétaire devra préalablement aux travaux se conformer aux dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Conformément à l'article 2224-8 du CGCT, le contrôle du raccordement est réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées.

Après s'être conformer à ces dispositions, le pétitionnaire peut entreprendre les travaux de raccordement. En parallèle, il devra se conformer à toutes autres obligations réglementaires telles que l'obtention d'une permission de voirie, la signature de servitude de passage, les démarches relatives aux DT et DICT, etc....

Ce contrôle permet de s'assurer de la conformité du branchement, de vérifier, le cas échéant, la conformité vis-à-vis de la demande d'urbanisme et donc de déterminer les éventuels travaux de mise en conformité nécessaires.

Il est planifié après déclaration de la mise en œuvre du branchement (ensemble des évacuations terminées, branchement eau réalisé) du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires. Ce contrôle est réalisé aux frais de ce dernier. Son montant est fixé par délibération de l'Assemblée délibérante.

Pour acter la réalisation du contrôle, le propriétaire doit avoir renvoyer le formulaire « Confirmation – demande de raccordement à l'assainissement collectif » puis se rendre disponible aux créneaux horaires prévus à cet effet.

Pour prendre ce rendez-vous le propriétaire peut contacter la régie d'assainissement par courriel ou par courrier ou tout autre outil mis en place par le service (ex : RDV en ligne).

Les informations relatives aux moyens de prise en rendez-vous sont indiquées sur le site internet d'Annonay Rhône Agglo en fonction des développements d'outils de la régie d'assainissement.

Le contrôle donne lieu à un rapport de conformité remis au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires sous maximum 6 semaines après la réalisation du contrôle.

Article 22. SPECIFICITES RELATIVES AU CONTROLE DU BRANCHEMENT DANS LE CADRE D'UNE VENTE OU A LA DEMANDE EXPRESSE D'UNE PROPRIETAIRE – BRANCHEMENT EXISTANT

Annonay Rhône Agglo a rendu ce contrôle obligatoire pour les ventes d'immeuble par arrêté du Président.

A l'occasion d'une cession de propriété, ce contrôle permet de connaître la conformité du branchement et donc de déterminer les éventuels travaux de mise en conformité nécessaires.

Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires ou tout autre mandataire est réalisé aux frais de ce dernier. Son montant est fixé par délibération de l'Assemblée délibérante.

Pour acter la réalisation du contrôle, le propriétaire doit avoir renvoyer le formulaire de demande signé et complété puis se rendre disponible aux créneaux horaires prévus à cet effet.

Pour prendre ce rendez-vous, le propriétaire doit prendre rendez-vous en ligne via le site internet d'Annonay Rhône

Agglo. A défaut de la disponibilité de ce service, il peut contacter la régie d'assainissement par courriel, par téléphone ou par courrier.

Les informations relatives aux moyens de prise en rendez-vous sont indiquées sur le site internet d'Annonay Rhône Agglo en fonction des développements d'outils de la régie d'assainissement.

Le délai d'obtention du rapport du contrôle est de 6 semaines à compter de la date de complétude du dossier et réception du formulaire de demande complet et à condition que le demandeur se rende disponible aux horaires d'ouverture du service.

Dans le cas d'une demande urgente, le service n'est pas tenu de pouvoir y répondre. Le demandeur devra retourner la demande complétée et signée mais également prendre rendez-vous sur les créneaux horaires mis à disposition. Toute demande d'obtention d'un rapport sous 8 jours ouvrés à compter de la date de visite sera étudiée en fonction des moyens à disposition du service. Un contrôle avec rendu du rapport sous 8 jours donnera lieu à la facturation spécifique selon les tarifs en vigueur.

Article 23. CONTROLE DANS LE CADRE D'UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE ORGANISEE PAR LA REGIE D'ASSAINISSEMENT – BRANCHEMENT EXISTANT

A son initiative, la régie d'assainissement peut décider de réaliser le contrôle de branchement d'une ou plusieurs propriétés.

La réalisation de ce contrôle ne donne pas lieu à une facturation. Néanmoins, en cas de non-conformité, le propriétaire devra réaliser des travaux de mise en conformité et la contre-visite pour lever la non-conformité sera facturée selon le tarif en vigueur.

ARTICLE 24. CONTRE VISITE POUR LEVER UNE NON CONFORMITE

Pour une contre-visite suite à un précédent contrôle, le propriétaire doit prendre rendez-vous avec un agent de la régie d'assainissement pour réaliser la contre visite.

Pour prendre ce rendez-vous le propriétaire peut contacter la régie d'assainissement par courriel ou par courrier ou tout autre outil mis en place par le service.

Cette contre visite est obligatoire : à défaut, l'immeuble est considéré non-conforme et supporte de ce fait les majorations prévues et/ou le risque de poursuites judiciaires pour inobservation des règlements suivant la délibération correspondante d'Annonay Rhône Agglo.

La contre-visite est facturée selon le tarif en vigueur.

ARTICLE 25. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE DES BRANCHEMENTS

Le délai de mise en conformité du branchement pour les immeubles est de :

- 6 mois pour des problèmes sanitaires et environnementaux avérés (ex : déconnexion des

eaux usées au réseau d'eaux pluviales ; en cas de rejet direct d'eaux usées brutes ou prétraitées) ;

- 24 mois pour la déconnexion des eaux pluviales au réseau d'eaux usées ; pour la mise en séparatif des réseaux privés, pour la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales à la parcelle ; pour la déconnexion d'un équipement ou ouvrage d'assainissement non collectif ;
- Sans délai pour la pose de boîtes de branchement, mais le système reste non-conforme.

Toute autre situation donnera lieu à un délai spécifique de mise en conformité selon les conséquences pour la salubrité publique, la préservation du milieu naturel et pour le système d'assainissement. Ce délai sera indiqué dans le rapport de visite.

ARTICLE 26. ABSENCE EN CAS DE CONTROLE OU TRAVAUX NON COMMENCES

En cas d'absence à un contrôle, sans motif valable (document pouvant attester de l'absence) et sans information transmise à la régie assainissement 48h avant la date de contrôle (courrier ou mail à l'appui), **le déplacement sera facturé en plus du contrôle de conformité à un montant de 100 € TTC.**

Il en sera de même en cas de déclaration de commencement de chantier erronée entraînant le déplacement d'un agent sur site alors que les travaux n'ont pas démarré.

ARTICLE 27. REFUS DU CONTROLE

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée au Code de la santé publique.

Dans ce cas, les agents de la régie d'assainissement constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue, ce constat est notifié au propriétaire.

Le déversement est alors considéré comme non-conforme.

Le pétitionnaire reste soumis à l'obligation de contrôle et peut être mis en demeure de faire réaliser ce contrôle sous peine de sanctions.

En cas de danger pour la santé publique ou de risque avéré de pollution, une copie du constat est également adressée à l'Autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par cette autorité, l'occupant (propriétaire ou locataire) qui fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite est redevable d'une « majoration » prévue par le Code de la santé publique.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, la régie d'Assainissement notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les modalités d'application des tarifs, les redevances et les participations sont définis par délibération de l'Assemblée délibérante.

Pour connaître les principes d'application en vigueur vous devez vous rapprocher de la régie d'assainissement.

ARTICLE 28. REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Le recours au service d'assainissement collectif donne lieu au paiement d'une redevance.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètre cube d'eau facturé à l'abonné par Annonay Rhône Agglo ou son mandataire.

En l'absence d'alimentation en eau potable par le réseau public, la régie d'assainissement se réserve le droit d'établir une facture en fonction d'une consommation moyenne calculée sur la base de 35 m³ /personne/an (selon déclaration du foyer fiscal).

Vous pouvez bénéficier d'une exonération de la redevance assainissement si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau potable des contrats particuliers (branchement chantier, abonnement de secours contre l'incendie...) excluant tout rejet d'eaux usées.

Aucune exonération ne pourra être accordée, passée le délai d'un an suivant la date de pose du compteur.

ARTICLE 29. REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau potable sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

ARTICLE 30. PRISE EN COMPTE DES SURCONSOMMATIONS D'EAU POTABLE

Les dispositions relatives au règlement d'eau potable sont appliquées pour toutes les demandes de dégrèvement, conformément à la loi Warsmann.

ARTICLE 31. FRAIS DE BRANCHEMENT

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du pétitionnaire.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la régie d'assainissement exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle demande le paiement d'une somme pour la réalisation de travaux relatifs à la pose d'une boîte de branchement en limite de propriété définie par délibération de l'Assemblée délibérante.

Cette somme sera due par le propriétaire dès l'exécution des travaux. Elle s'ajoute à la PFAC exigée lors du raccordement effectif.

ARTICLE 32. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – PFAC

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application du Code de la santé publique sont astreints par Annonay Rhône Agglo à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif dite P.F.A.C. Elle est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux sont susceptibles de générer des eaux usées supplémentaires.

La P.F.A.C. assimilée domestique s'applique pour les immeubles et établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique.

Les montants, les modalités de calcul et les conditions de perception de ces participations financières sont déterminés par délibération de l'Assemblée délibérante d'Annonay Rhône Agglo.

ARTICLE 33. MAJORATIONS FINANCIERES

33.1 – MAJORATIONS POUR BRANCHEMENT NON CONFORME OU POUR RACCORDEMENT NON REALISE

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et à la délibération de l'Assemblée délibérante d'Annonay Rhône Agglo, des majorations sont appliquées au propriétaire de l'immeuble en cas de branchement non conforme à la suite d'un contrôle de conformité ou d'un diagnostic de branchement et en cas de raccordement non réalisé.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération du Assemblée délibérante.

Ces majorations égales au montant de la redevance assainissement majorée d'un pourcentage défini par délibération de l'Assemblée délibérante sont mises en œuvre :

- à l'issue du délai de mise en conformité accordé dans le rapport du contrôle ou de diagnostic ;
- à la date de mise en demeure dans les cas de non-conformité avec mise en demeure.

Les modalités spécifiques d'application sont définies dans la délibération correspondante.

33.2 – MAJORATION POUR RACCORDEMENT CLANDESTIN - BRANCHEMENT ILLÉGAL

Une majoration dont le montant est défini par l'Assemblée délibérante est exigée en cas de raccordement « clandestin »-branchement « illégal ».

Cette notion est définie à l'article 8 du présent règlement.

33.3 – MAJORATION POUR REFUS DE CONTROLE

Une majoration dont le montant est défini par l'Assemblée délibérante est exigée en cas de refus de contrôle.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 34. APPLICATION DU REGLEMENT

Il est fait obligation à tout usager des réseaux publics d'assainissement et des stations d'épuration d'Annonay Rhône Agglo de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions issues de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 35. OPPOSABILITE DU REGLEMENT

Le présent règlement est téléchargeable sur le site internet d'Annonay Rhône Agglo et disponible à la régie d'assainissement.

La demande de raccordement vaut acceptation sans réserve du présent règlement.

ARTICLE 36. INFRACTIONS, MESURE DE SAUVEGARDE ET SANCTIONS

Les infractions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées au titre du Code de la Santé Publique et de ses textes d'application sont passibles des sanctions prévues par le Code Pénal.

Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectués en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, la régie d'assainissement est habilitée à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à obturer sur le champ le branchement par lequel s'effectuent les rejets.

Les interventions techniques que la régie d'assainissement est amenée à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base des frais réellement engagés

ARTICLE 37. LITIGES ET VOIES DE RECOURS

Les litiges portant sur l'application du présent règlement, ou relatif à l'assujettissement à redevance d'assainissement, dont l'utilisateur s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial, et ce service.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président d'Annonay Rhône Agglo.

ARTICLE 38. APPROBATION ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les termes du règlement sont approuvés par le conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. La mise à jour du règlement donnera lieu à une information des usagers par tout moyen.

ARTICLE 39. DATE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité.

Le présent règlement qui abroge toutes les dispositions antérieures entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

ANNEXES

ANNEXE 1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES

ANNEXE 2. DISPOSITION RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

ANNEXE 3. SCHEMA DE BRANCHEMENT

ANNEXE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES

1. DÉFINITIONS

1.1 EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ASSIMILABLES À DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Conformément à la réglementation en vigueur, sont classées dans **les eaux usées assimilées domestiques**, les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies par le Code de l'environnement. De plus, ces immeubles ou établissements sont également soumis aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Les activités concernées se déclinent en deux principales catégories :

- les activités tertiaires, génératrices d'eaux usées domestiques qui sont gérées comme pour un usager domestique ;
- les commerces de bouche (restauration, traiteurs, boucheries et charcuteries), les laveries-pressings et les cabinets dentaires qui font l'objet de prescriptions particulières.

Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage ou de confort de ces locaux. Il s'agit notamment des eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration, d'hôtellerie. Les activités concernées sont définies par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

1.2 EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Conformément à la réglementation en vigueur, sont classées dans **les eaux usées non domestiques** les eaux ne relevant pas des catégories des eaux usées domestiques et assimilées domestiques, correspondant notamment aux catégories d'activités suivantes :

- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement ;
- les activités industrielles non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement ;
- les activités automobiles (garages, stations de lavage et stations-services) ;
- les hôpitaux et cliniques, les cliniques vétérinaires ;
- les blanchisseries et teintureries ;
- les activités générant des rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappe, eaux d'exhaure, eaux de pompe à chaleur ou similaires.

Ces rejets ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux usées non domestiques. **Leur rejet permanent est cependant interdit** dans les réseaux

d'assainissement d'eaux usées et pluviaux, qu'ils soient séparatifs ou unitaires.

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique provenant d'une activité professionnelle autre que celles définies dans **l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007**. Elles peuvent être issues de toute entreprise à vocation industrielle, commerciale ou artisanale y compris celles des maisons d'habitation abritant une activité professionnelle.

Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux de refroidissement, les eaux d'extinction d'incendie, et les eaux de vidange de piscine.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

2.1 DROIT AU RACCORDEMENT

Le raccordement d'eaux usées assimilées domestiques constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Ces effluents doivent néanmoins respecter les mêmes conditions de raccordement que les autres eaux usées non domestiques, à l'exception de l'arrêté d'autorisation.

Ces conditions sont formalisées au moyen d'une **attestation de déversement**.

Pour l'instruction du dossier de raccordement, vous devez apporter à la Régie d'assainissement notamment les éléments d'information suivants :

- la nature des activités exercées : elle doit faire partie de la liste des activités visées à **l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 et ses avenants** ;
- les caractéristiques des ouvrages de raccordement (plans du site et des ouvrages, prétraitement, entretien...) et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques...) ;
- des précisions sur votre gestion des déchets et des produits stockés ;
- des éléments sur votre consommation d'eau (prélèvement sur réseau d'eau et/ou forage) ;
- la notice technique spécifique au dimensionnement d'un dispositif de prétraitement (bac à graisses, bac à fécules...).

2.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

2.2.1 CARACTERISTIQUES REJET ADMISSIBLE

Le rejet devra répondre aux critères suivants :

DCO/DBO5 < 3 (DBO5 et DCO mesurées sur eau brute),

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température inférieure ou égale à 30°C,
- Ne pas contenir de composées cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés,
- Être débarrassé des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou dangereux incommodant les agents d'assainissement dans leur travail,
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations et/ou la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes en avec des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eaux ou canaux, et présenter un équitox (unité de toxicité) conforme à la norme AFNOR 90.301.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par les arrêtés du 31 janvier 2008 et du 27 juillet 2015 ainsi que leurs avenants, dans des quantités susceptibles de conduire à une concentration supérieure à celles qui sont fixées réglementairement dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'entreprise peut, sur l'initiative de la Régie d'assainissement, être placé sur le branchement accessible à tout moment à ses agents ou à leurs représentants mandatés, et à toute heure.

2.2.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES

Une campagne de mesure pourra être demandée par Annonay Rhône Agglo afin de déterminer la nécessité d'un prétraitement adapté autre que ceux définis dans le présent règlement.

De façon générale des prescriptions techniques particulières seront applicables, au cas par cas, par Annonay Rhône Agglo pour l'ensemble des activités susceptibles de produire des eaux usées assimilées domestiques.

2.2.3 PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES REJETS ASSIMILES DOMESTIQUES

Des prélèvements et contrôles inopinés pourront être effectués par les agents d'Annonay Rhône Agglo ou leurs représentants mandatés, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées assimilées domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par le présent règlement.

Les frais d'analyse sont supportés par l'entreprise concernée si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement.

2.2.4 CONTROLES DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS ASSIMILES DOMESTIQUES

Des contrôles inopinés pourront être effectués par les agents de la régie d'assainissement ou leurs représentants mandatés. Ces contrôles porteront sur les conditions de stockage des produits dangereux et des déchets ayant potentiellement un impact sur l'eau et le réseau d'assainissement.

Il sera également vérifié que le producteur du déchet s'assure de la bonne gestion de ce dernier jusqu'à son élimination finale ou sa revalorisation dans des filières adaptées.

Pour ce faire, l'entreprise contrôlée mettra à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination de ses déchets dangereux et non dangereux (déchets définis par l'articles R541-7 du code de l'environnement).

Tous produits ou déchets dangereux localisés sur une surface en lien avec un réseau de collecte des eaux de pluie et/ou des eaux usées, devront être stockés sous rétention dans les conditions fixées par l'article 3.3.4 « Stockage et contrôle des déchets et des produits dangereux ».

2.2.5 CHANGEMENT OU EVOLUTION DE L'ACTIVITE

Le droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet qui a été déclaré à la Régie d'assainissement. L'attestation de rejet est délivrée par cette dernière à titre individuel, elle est non cessible.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées à la Régie d'assainissement afin d'obtenir une nouvelle attestation.

En cas d'évolution de l'activité ou d'augmentation du volume des déversements, l'entreprise doit en informer Annonay Rhône Agglo qui procédera à une nouvelle instruction du dossier. Si l'évolution de l'activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées en eaux usées non domestiques, il devra alors être demandé à la régie d'assainissement une autorisation de déversement au réseau public d'assainissement.

3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USEES NON DOMESTIQUES

3.1 PRINCIPE

Le raccordement d'eaux usées non domestiques à un réseau public d'assainissement n'est envisageable que si celles-ci sont compatibles qualitativement et quantitativement avec le système de collecte et la capacité épuratoire du dispositif épuratoire du dispositif d'épuration collectif.

Annonay Rhône Agglo peut autoriser une société à déverser ses eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement, au moyen d'un arrêté d'autorisation, le cas échéant assorti d'une convention de déversement dans les conditions décrites au présent règlement.

L'entreprise doit impérativement signaler à Annonay Rhône Agglo, dans un délai de 3 mois, toute modification apportée, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet de ses effluents (notamment lors de modifications de procédés ou d'activité, ou lors d'un accroissement de l'activité). Cette modification peut faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

De plus, Annonay Rhône Agglo procède à une vérification régulière de l'évolution des activités et rejets.

3.2 CADRE REGLEMENTAIRE

3.2.1 ARRETE D'AUTORISATION

Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement. Il est délivré par le Président d'Annonay Rhône Agglo et est notifié à l'entreprise.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau, les conditions techniques et financières particulières sont traitées dans la convention.

Demande d'arrêté d'autorisation

La demande d'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques (accompagné ou non d'une convention de déversement) doit être formulée par l'entreprise auprès de la collectivité propriétaire du réseau d'assainissement auquel elle souhaite se raccorder.

Pour ce faire, la demande doit s'accompagner des pièces suivantes :

- ➔ le statut de l'entreprise et une description de son ou ses activité(s),
- ➔ un plan de localisation du site de l'entreprise,
- ➔ un plan de réseaux internes de l'entreprise (sources d'eau, eaux usées assimilées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales), avec implantation des points de rejet aux réseaux publics ; la situation, la nature des ouvrages de contrôle ; l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitements,
- ➔ une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer ; la nature, le dimensionnement et les caractéristiques techniques des ouvrages de prétraitement éventuels avant déversement au réseau public d'assainissement.

Durée de l'arrêté d'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, avec renouvellement tacite par période de cinq ans. Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention.

Délivrance de l'arrêté d'autorisation

La délivrance de l'arrêté d'autorisation est une condition préalable au raccordement au réseau public d'assainissement.

3.2.2 CONVENTION DE DEVERSEMENT

Signature de la convention de déversement

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Champs d'application

Entrent dans le champ d'application de la convention de déversement notamment :

- ➔ les entreprises soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation, au titre du rejet d'eaux usées non domestiques,
- ➔ les entreprises générant des effluents pouvant avoir une influence significative sur le système

d'assainissement collectif, et/ou nécessitant la mise en place de modalités de rejet particulières.

Contenu de la convention de déversement

La convention de déversement précise notamment la qualité et la quantité des eaux à évacuer, et les conditions techniques et financières particulières qui lui sont associées. Cette convention précise en outre les conditions de surveillance des rejets.

Durée de la convention de déversement

La durée d'acceptation ne peut excéder 5 ans. Avant le terme du délai fixé dans la convention, l'entreprise doit demander par courrier recommandé une nouvelle convention.

Pièces nécessaires à l'élaboration de la convention de déversement :

Dans le cas d'entreprise existante

La demande doit s'accompagner, en plus des pièces demandées pour l'autorisation, des résultats d'une campagne de prélèvements et de mesures réalisées sur les rejets d'eaux usées non domestiques par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de deux fois 24 heures consécutives.

La Régie d'assainissement peut fixer une durée différente et une période spécifique en fonction de l'activité de l'entreprise (suivant les effluents générés).

Cette campagne porte principalement sur les éléments suivants :

- ➔ mesure et enregistrement en continu du débit, du pH, de la température, de la conductivité,
- ➔ mesure sur échantillon moyen : DBO5 (demande biochimique en oxygène à 5 jours), DCO (demande chimique en oxygène), MES (matière en suspension), NTK (azote Kjeldhal), phosphore (Pt),
- ➔ tout autre paramètre caractéristique de l'activité : métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés...

Tous ces résultats sont exprimés en concentrations et en flux journaliers.

Dans le cas d'un projet d'implantation d'une nouvelle entreprise

L'entreprise doit fournir un rapport comprenant au minimum les éléments demandés au 3.2.1 « arrêté d'autorisation ». Deux bilans analytiques devront être réalisés au minimum, sur les rejets dans les six mois suivant le démarrage de l'activité, selon les modalités définies ci-dessus. Ce bilan devra permettre :

- ➔ de valider la conformité des rejets et les valeurs limites fixées,
- ➔ d'évaluer la nécessité d'une convention de déversement.

3.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.3.1 BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Il s'agit des préconisations définies dans le règlement de service d'assainissement collectif.

3.3.2 INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES

Définition

Les installations d'assainissement privées se composent :

- de la partie des branchements située sous le domaine privé,
- de la partie des branchements sous le domaine public dans le cadre d'un branchement propre et dans le cadre d'un piquage au réseau sans boîte de branchement,
- des ouvrages spécifiques (prétraitement, bac, tampon...) le cas échéant,
- des installations situées à l'intérieur des bâtiments (appareils sanitaires...).

Indépendance des réseaux intérieurs

Les réseaux d'eaux usées assimilés domestiques et non domestiques doivent être collectés séparément.

Les entreprises ayant des rejets non domestiques doivent être pourvues, jusqu'en limite de propriété, de trois réseaux distincts :

- ➔ un réseau pour les eaux usées assimilées domestiques qui devra respecter les prescriptions du présent règlement relatives aux effluents assimilés domestiques,
- ➔ un réseau pour les eaux usées non domestiques,
- ➔ un réseau permettant de collecter les eaux pluviales. Il est privilégié que les entreprises gèrent leurs eaux pluviales sur leur parcelle. En tout état de cause, l'usager devra veiller au respect des dispositions spécifiques aux eaux pluviales telles que définies dans le règlement d'eaux pluviales en vigueur.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ou pluviales est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration (dépression accidentelle par exemple), soit par refoulement (surpression créée dans la canalisation d'évacuation par exemple).

Dispositif de contrôle

Tout branchement d'eaux usées non domestiques doit être équipé d'un regard dit de contrôle situé en aval du ou des prétraitements et en amont de la connexion avec le réseau d'eaux usées assimilées domestiques, et respectant les caractéristiques fixées par la régie d'assainissement. Ce regard est exclusivement destiné à permettre le contrôle des effluents (prélèvements et mesures). Il doit être situé en-dehors des bâtiments et hors voiries et zones de circulation. Il doit rester en permanence et à toute heure facilement accessible pour que la régie puisse effectuer un contrôle.

Le cas échéant, l'entreprise donne l'autorisation aux agents de la régie d'assainissement ou son mandataire d'accéder aux installations selon des procédures de sécurité à définir.

Pour certaines entreprises, en fonction de l'importance des rejets, il peut être demandé la mise en place d'ouvrages nécessaires à l'autosurveillance des effluents, permettant notamment la mesure du débit en continu, et le prélèvement automatique d'échantillons. Dans ce cas, le dispositif spécifique d'autosurveillance peut faire office de regard de contrôle.

Dispositif d'obturation

En aval des zones de risques de déversements accidentels, la Régie d'assainissement peut demander d'installer un dispositif d'obturation, manuel ou automatique sur le réseau d'eaux usées non domestiques qui devra rester à tout moment accessible.

Installations de prétraitement

L'entreprise doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux usées non domestiques nécessaires, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations privatives ne doivent recevoir que les eaux usées non domestiques. Les caractéristiques techniques doivent être validées par la régie d'assainissement.

En principe, doivent subir un traitement préalable avant leur rejet dans le réseau d'assainissement public, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration.

La nature et le nombre d'ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté d'autorisation et la convention de déversement.

Les installations de prétraitement doivent être installées dans le domaine privé.

Une campagne de mesure complémentaire pourra être demandée par Annonay Rhône Agglo afin de déterminer la nécessité d'un prétraitement adapté autre que ceux définis ci-après.

Débourbeur / Séparateur à graisses

L'installation d'un débourbeur / séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuations des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1), telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc. ...

Le débourbeur / séparateur à graisses doit être conçu conformément aux lois sur l'eau du 16 décembre 1964, du 3 janvier 2006 et leurs textes d'application et aux normes en vigueur.

Débourbeur / Séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans le réseau d'assainissement ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant avec l'air, les activités relevant du métier de l'automobile, telles que les garages, les stations-services, les aires de lavage, etc. à usage public ou privé et tout autre activité susceptible de rejeter des eaux usées contenant des hydrocarbures doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation auprès d'Annonay Rhône Agglo.

Le dispositif composé de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, doit être conforme aux textes et normes en vigueur.

En principe, les séparateurs à hydrocarbures sont ensuite raccordés, sauf avis contraire d'Annonay Rhône Agglo, au réseau d'eaux usées :

	Raccordement
* Station et aire de lavage de véhicules	Au réseau d'eaux usées
* Station-service	Au réseau d'eaux usées
* Aire maintenance mécanique	Au réseau d'eaux usées
Parking	Au réseau d'eaux pluviales
Voierie	Au réseau d'eaux pluviales

Les surfaces précédées d'un « * » doivent être couvertes afin de ne pas collecter les eaux de pluies.

Séparateurs à fécules

Les activités disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à fécules.

Ces appareils, conformes aux normes en vigueur, doivent être implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien et contrôle.

Obligations Entretien des installations

Les réseaux privés, les dispositifs de contrôle et les installations de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. L'entreprise doit pouvoir justifier à la régie d'assainissement le bon état d'entretien de ces installations.

Les ouvrages de prétraitement, notamment les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, fécules et les déboueurs doivent être vidangés autant de fois que nécessaire, par une entreprise agréée. Les matières doivent être évacuées vers un centre agréé avec délivrance d'un bordereau d'élimination conforme. En tout état de cause, l'entreprise doit pouvoir justifier auprès d'Annonay Rhône Agglo, du bon état d'entretien de ces installations en consignait toute opération d'entretien sur un carnet d'entretien, complété par les Bordereaux d'enlèvement et de destruction des Déchets Dangereux (BSD) et/ou Non Dangereux (BSDND) liés à son activité.

L'utilisateur demeure seul responsable de ses installations.



Ces installations permettent de protéger la santé du personnel de l'exploitation, d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages de collecte et d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval de ces ouvrages et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

Suivi et contrôle des rejets
Par l'entreprise

Les modalités de suivi et de contrôle des rejets par l'entreprise sont définies dans l'autorisation de déversement et/ou la convention de déversement. Les résultats d'analyses fournies sont recevables par la Régie d'assainissement dès lors que l'entreprise est en mesure de justifier de l'entretien et l'étalonnage de ses appareils de mesures et de prélèvement.

De même, dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement et/ou convention de déversement, il peut être demandé la réalisation d'une ou plusieurs campagnes de mesures annuelles sur les effluents non domestiques à la charge de l'entreprise. La période, la fréquence, la durée et les paramètres à analyser sont précisés dans l'arrêté d'autorisation de déversement et/ou la convention de déversement.

Par Annonay Rhône Agglo ou/et son mandataire

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par la Régie d'assainissement, selon les procédures de sécurité définies avec l'entreprise, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public d'assainissement sont en permanence conformes au présent règlement et aux conditions particulières visées dans l'arrêté d'autorisation et/ou la convention de déversement.

Si les résultats ne sont pas conformes aux prescriptions, les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par le responsable de l'entreprise concernée, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Si les rejets ne sont pas conformes, l'autorisation de déversement peut être suspendue et en cas de danger, la Régie d'assainissement peut obturer le branchement.

Contrôle de fonctionnement des installations d'assainissement privées

La régie d'assainissement se réserve le droit de vérifier à tout moment :

- L'état et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ;
- La qualité du rejet ;
- Les espaces où sont stockés les produits et les déchets ;
- L'élimination des sous-produits d'assainissement (déchets).

Mise en conformité des installations d'assainissement privées

Dans le cas d'un constat de non-conformité des installations d'assainissement privées, la régie d'assainissement met en demeure l'utilisateur de réaliser les travaux nécessaires en fixant un délai de mise en conformité.

En cas de passivité de ce dernier, la régie d'assainissement peut, et ce, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité :

- Obturer le branchement ;
- Porter plainte ;
- Exécuter les travaux d'office, en cas d'urgence ou de danger, aux frais de l'utilisateur.

3.3.3 STOCKAGE ET CONTRÔLE DES DÉCHETS ET DES PRODUITS DANGEREUX

Tous produits ou déchets dangereux localisés sur une surface en lien avec un réseau de collecte des eaux de pluie et/ou des eaux usées, devront être stockés sur un bac de rétention.

Tout stockage doit donc être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ➔ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ➔ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention et au moins égale à :

- ➔ Dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- ➔ Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- ➔ Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés dans les réseaux de collecte des eaux de pluie ou des eaux usées et devront être éliminés comme un déchet dangereux.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'entreprise est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'entreprise aux termes de l'autorisation de déversement, des contrôles inopinés pourront être effectués par les agents d'Annonay Rhône Agglo ou leurs représentants mandatés.

Ces contrôles porteront sur les conditions de stockage des produits dangereux et des déchets ayant potentiellement un impact sur l'eau et le réseau d'assainissement.

Il sera également vérifié que le producteur du déchet s'assure de la bonne gestion de ce dernier jusqu'à son élimination finale ou revalorisation dans des filières adaptées.

Pour ce faire, l'entreprise contrôlée mettra à disposition les bordereaux de suivis et d'élimination de ses déchets dangereux et non dangereux.

3.4 PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Les auteurs de déversements d'eaux usées non domestiques nécessitant la mise en place d'une autorisation de déversement sont exonérés de la PFAC mais redevables de la Participation Financière Spéciale (PFS). Cette dernière est arrêté par délibération du bureau communautaire.

Le paiement de la PFS s'ajoute au paiement :

- des travaux de raccordement à l'égout et au coût du contrôle de conformité des travaux réalisé par la régie d'assainissement dont le montant est fixé par une autre délibération du bureau communautaire,
- de la taxe d'aménagement quand elle est due au titre d'une autorisation d'urbanisme.

Selon les investissements sont nécessaires sur le système public d'assainissement, une participation financière complémentaire à la PFS pourra être exigée. Cette participation complémentaire sera définie par le service d'assainissement et précisée dans l'arrêté d'autorisation ou la convention de déversement.

4. REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Conformément au règlement commun des effluents domestiques et autres que domestiques, les modalités de la redevance assainissement spécifique eaux usées assimilées domestique et non domestique est arrêté par délibération du Bureau Communautaire.

5. REGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES CHEZ LES ENTREPRISES

Se référer à l'annexe 2 concernant les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

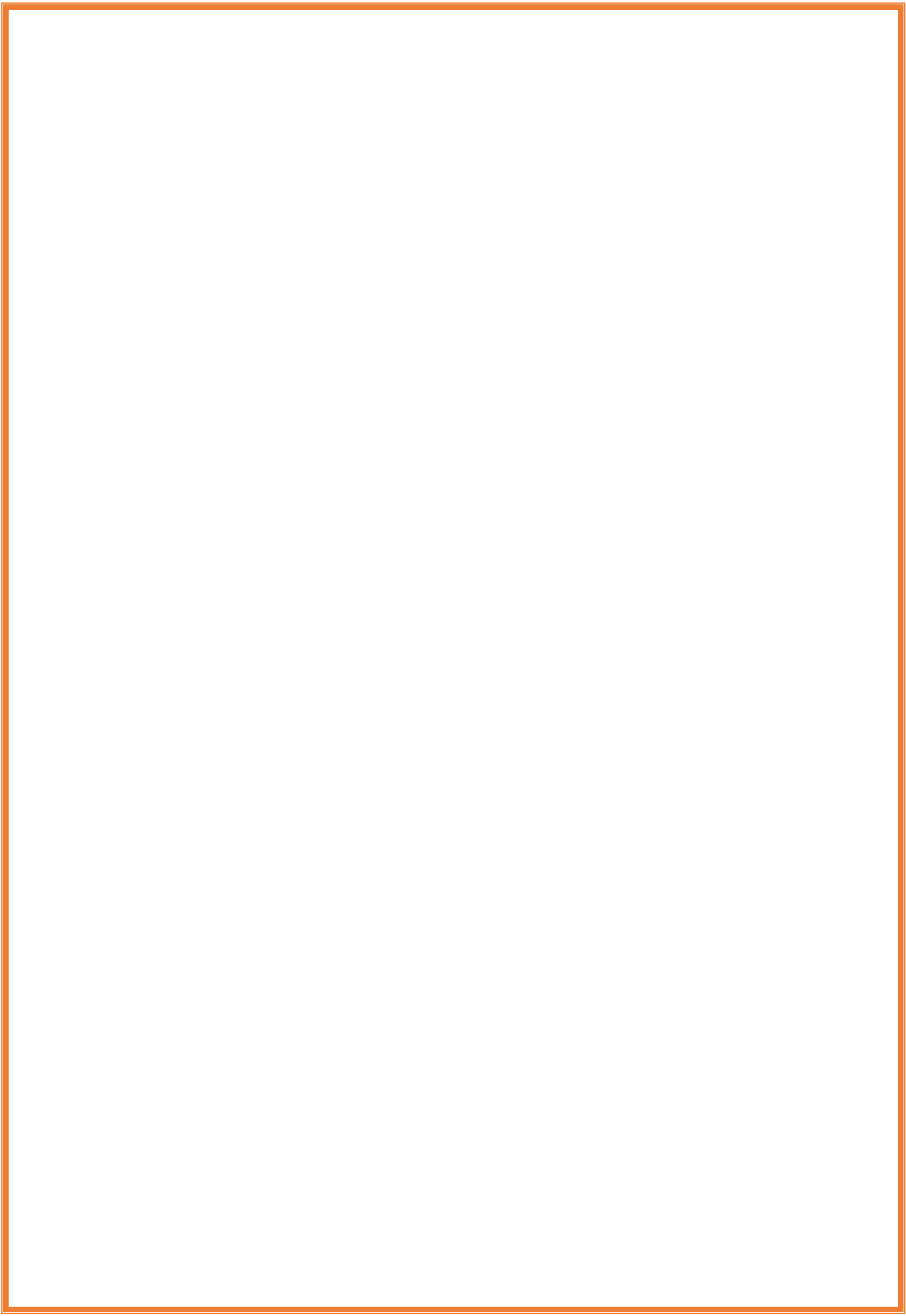
6. MESURES DE SAUVEGARDE PARTICULIERE AU REJET D'EFFLUENT AUTRE QUE DOMESTIQUE

En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, vous vous exposez au paiement d'une amende de 10 000 euros en application de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à votre charge.

Le service pourra vous mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par le service.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Communauté de Communes du Bassin d'Annonay sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.



ANNEXE 2

DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

PREAMBULE

La disposition du SDAGE Rhône Méditerranée Corse « Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées » fixe 3 objectifs principaux :

- Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols. Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes : soit une réduction de l'artificialisation, c'est-à-dire du rythme auquel les espaces naturels, agricoles et forestiers sont reconvertis en zones urbanisées, soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles, pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation.
- Réduire l'impact des nouveaux aménagements. Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...), à l'exception des dispositifs visant à la rétention des pollutions.
- Désimperméabiliser l'existant. Le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCoT et PLU) prévoient en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification. La désimperméabilisation visée par le document d'urbanisme a vocation à être mise en œuvre par tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités, etc...). Par exemple, dans le cas de projets nouveaux situés sur du foncier déjà imperméabilisé, un objectif plus ambitieux que celui d'une simple transparence hydraulique peut être visé en proposant une meilleure infiltration ou rétention des eaux pluviales par rapport à la situation précédente.

Le présent règlement de service s'insère dans ces objectifs en fonction des conditions techniques locales (notamment capacité d'infiltration des sols, densité des zones urbaines).

1 OBJET DU REGLEMENT

Le règlement du service public des eaux pluviales définit le cadre du service public des eaux pluviales et de la relation à l'usager du service sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo.

Il détermine les conditions d'admission des eaux dans le système public d'eaux pluviales et les conditions de préservation du patrimoine, de l'environnement, de la sécurité et de respect des servitudes.

Il rappelle de manière synthétique les règles à respecter en cas d'aménagement ou d'imperméabilisation du sol et de raccordement au système public de gestion des eaux pluviales.

Le présent règlement s'applique sur les zones urbanisées ou à urbaniser définies dans les documents d'urbanisme. Il ne concerne pas les zones agricoles.

Les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées ne font pas partie du présent règlement mais sont régies par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application et au respect de l'ensemble des réglementations générales et locales en vigueur relatives aux eaux pluviales (Cf. Annexe Cadre Législatif et Réglementaire).

2. DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont les eaux issues des précipitations atmosphériques ruisselant sur les surfaces imperméabilisées, des eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace.

3. OBJECTIFS

Le système public de gestion des eaux pluviales a vocation à collecter, transporter et évacuer les eaux pluviales issues de l'aire urbaine.

La collectivité n'est pas tenue d'accepter les eaux pluviales qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement ne répondraient pas aux dispositions du présent règlement.

Tout raccordement d'eaux pluviales vers un exutoire public doit faire l'objet d'une demande de branchement.

Toute demande de branchement au réseau public des eaux pluviales doit être établie dans les conditions de forme et de procédure définies au présent règlement.

Toute nouvelle construction ou infrastructure doit respecter les conditions suivantes :

- Limiter autant que possible l'imperméabilisation du sol.
- Compenser l'augmentation d'imperméabilisation du sol par la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales : installation de dispositifs d'infiltration et/ou de rétention adaptés au projet et à la nature du terrain support de l'opération (le Pétitionnaire fournira une note justificative attestant de l'aptitude du sol à l'infiltration et du dimensionnement des ouvrages envisagés).
- Avoir des réseaux séparatifs en domaine privé (séparation effective des canalisations de collecte des eaux usées et pluviales).

- Ne pas détériorer les conditions d'écoulement des eaux pluviales (les axes d'écoulement préférentiels doivent être maintenus pour laisser passer l'eau, car ils reçoivent l'ensemble des ruissellements générés par les pluies extrêmes (période de retour > 30 ans), notamment le débordement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, qui sont dimensionnés pour fonctionner jusqu'à une pluie de période de retour 30 ans), ni dégrader la qualité des milieux récepteurs.

La collectivité peut être amenée à effectuer tout contrôle qu'elle jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement des réseaux et des ouvrages privés. L'accès à ces réseaux et ouvrages doit lui être permis sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'utilisateur. En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire ou l'utilisateur doit remédier aux défauts constatés et pourra être tenu responsable des conséquences d'une pollution ou surcharge hydraulique du réseau. Le présent document a pour objectifs de préciser le cadre réglementaire et législatif de ces démarches.

4. LES CONDITIONS D'ADMISSION DES EAUX PLUVIALES

Toute interconnexion avec le réseau de distribution d'eau potable est formellement interdite.

4.1 LES EAUX ADMISES

En sus des eaux pluviales définies dans l'article 2, sont susceptibles d'être raccordées au système public de gestion des eaux pluviales sous réserve d'autorisation :

- Les eaux assimilées aux eaux pluviales,
- Les eaux non domestiques admissibles.

Sont ainsi considérées sous la dénomination eaux assimilées aux eaux pluviales :

- Les eaux de ruissellement des toitures,
- Les eaux de ruissellement des voies,
- Les eaux de ruissellement des parkings non couverts et des parkings souterrains (hors surfaces des aires de lavage : poubelles, véhicules...),
- Les eaux de ruissellement des jardins et autres surfaces.

Sont ainsi considérées comme eaux non domestiques admissibles, les eaux suivantes :

- Les rejets des installations d'assainissement non collectif définies par des arrêtés d'autorisation de déversement passés entre Annonay Rhône Agglo et les propriétaires des installations d'assainissement non collectif,
- Les eaux non domestiques définies par des arrêtés d'autorisation de déversement passés entre Annonay Rhône Agglo et un établissement à l'occasion d'une demande de branchement au réseau public,
- Les eaux de lavage de voiries,
- Les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, sous réserve du débit admissible et que ces eaux soient décantées et dénuées de pollution susceptible d'altérer les réseaux et leurs équipements ou le milieu récepteur,
- Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté,

- Les eaux issues du rabattement saisonnier de nappe (exemple : rejet de pompe vide-cave),
- Les eaux de vidange de piscines, fontaines, bassins d'ornement, et bassins d'irrigation, sous réserve qu'elles n'altèrent pas les conditions d'écoulement des eaux pluviales ni la qualité des milieux récepteurs. Ces eaux ne sont pas admises au réseau public d'assainissement. Le principe de la réinjection en milieu naturel est à privilégier. Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement : par exemple, vous devez arrêter votre traitement au chlore 7 jours avant la vidange.
- Certaines eaux d'autres origines, notamment les condensats des pompes à chaleur.

L'ensemble de ces cas pourront faire l'objet de prescriptions techniques particulières à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

4.2 LA QUALITE ADMISSIBLE

En règle générale, les caractéristiques des eaux rejetées (hors conventions particulières) respecteront les critères suivants (valeurs minimales pouvant faire l'objet de valeurs plus restrictives en fonction du milieu récepteur – valeurs réglementaires par voie d'arrêté préfectoral) :

Paramètre	Abréviation	Valeur limite sur un échantillon moyen 24h
Acidité ou alcalinité libre	Ph	5,5 < pH < 8,5
Température	T°C	< 30°C
Matières en suspension totale	MEST	25 mg/l
Demande chimique en oxygène	DCO	125 mg/l
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours	DBO5	35 mg/l
Azote réduit ou kjeldhal	NTK	15 mg/l
Hydrocarbures totaux	HCT	5 mg/l

Toutes les eaux ou matières qui ne sont pas définies au 4.1. ne sont pas admises au système public de gestion des eaux pluviales, notamment :

- Les eaux usées.
- Les eaux chargées, issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...) n'ayant pas subi de prétraitement adapté.
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le milieu naturel, pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux...).
- Les eaux de lavage des filtres de piscines, publiques ou privées, doivent être raccordées au réseau de collecte des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau (parcelle non desservie par le service d'assainissement collectif), leur rejet au réseau de collecte des eaux pluviales n'est possible qu'après un prétraitement adapté.
- Les produits toxiques, les hydrocarbures, les graisses doivent être évacués vers les filières adaptées selon la réglementation en vigueur.

4.3 LE DEBIT ADMISSIBLE

Tout usager qui aménage une surface doit chercher en priorité à limiter le rejet d'eaux pluviales de la parcelle, à défaut l'imperméabilisation supplémentaire sera compensée de manière à ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement et altérer la qualité des milieux naturels (Cf. SDAGE Rhône Méditerranée Corse).

La pluie de référence/l'occurrence de dimensionnement : il s'agit des données statistiques d'intensité de pluie exploitées par Météo France au niveau de stations météorologiques représentatives des conditions du territoire et disposant de données robustes pour des intensités rares (longue période de données enregistrées). Pour le bassin-versant de la Cance et des petits affluents directs du Rhône, il s'agit actuellement des données de Marsaz (bassin versant de la Cance amont jusqu'à Annonay inclus) ou Saint-Etienne-Bouthéon (reste du territoire). Lyon-Bron est aujourd'hui à exclure en raison d'intensités de pluies trop faibles. En raison de l'actualisation régulière des données statistiques, l'utilisation d'autres stations météorologiques n'est pas à exclure et pourra être validée, si elle est dûment justifiée dans les études.

Toute création d'un nouveau point de rejet ou raccordement à un réseau devra être autorisé au stade du dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager auprès du propriétaire de l'exutoire :

- Rejet dans les eaux douces superficielles (ruisseaux, rivières, fleuve...) : l'usager devra mettre en place une procédure au titre de la réglementation loi sur l'eau (cf. précisions en fin d'article et se rapprocher du gestionnaire du cours d'eaux et des Services Départementaux de la Police de l'Eau).
- Rejet dans un réseau public d'assainissement : l'usager devra demander l'autorisation à Annonay Rhône Agglo, Direction de l'Eau et de l'Assainissement.
- Rejet dans un fossé de voirie : l'usager devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de voirie.
- Rejet sur le domaine privé (parcelle privé, fossé privé...) : l'usager devra obtenir une autorisation de rejet ou une servitude de rejet par acte notarié de la part du propriétaire riverain.

Préconisations pour les projets individuels :

Ils visent tous les aménagements (construction nouvelle ou extension, annexes (isolées ou non)) dès une surface construite de 20 m² et jusqu'à 300 m² (non compris). La *surface construite* mentionnée dans l'ensemble du règlement doit être comprise comme la surface d'emprise au sol occupée par les bâtiments ou autres infrastructures faisant l'objet d'une demande d'autorisation au titre du code de l'urbanisme. Sont ainsi concernés plus particulièrement les projets qui concernent les extensions modestes de bâtis commerciaux/industriels ou artisanaux ou des créations de bâtis de type maison individuelle ou petit bâti artisanal ou commercial.

Pour simplifier l'application au niveau des projets individuels, le principe d'un ratio de 20 l/m² de surface imperméabilisée doit être pris en compte. Les *surfaces imperméabilisées* d'un projet doivent s'entendre comme les surfaces ne permettant pas une pleine infiltration des eaux pluviales dans le sol et participant ainsi aux ruissellements superficiels. Il s'agit ainsi de surfaces de toiture mais aussi de voirie ou parking, de terrasses ou autres surfaces traitées avec des matériaux principalement imperméables (enrobés, verre, béton, tuile...).

Le porteur d'un projet individuel ne sera pas tenu de mettre en œuvre un dispositif de rétention des eaux pluviales si un ouvrage de gestion collectif a été mis en œuvre pour l'opération d'ensemble dans laquelle s'inscrit le projet

individuel et dans le cas où l'ouvrage collectif tient compte des apports du projet individuel.

Capacité d'infiltration du sol > 1 mm/h (correspond à 3×10^{-7} m/s) : justification par une étude de sol non obligatoire mais CONSEILLÉE	Oui	Création d'un ouvrage d'infiltration dimensionné pour une pluie de période de retour 30 ans	Sans exutoire
	Non	Création d'un ouvrage d'infiltration dimensionné selon le ratio de 15 l/m ² de surface imperméabilisée Et Création d'un ouvrage de rétention avec un débit de fuite de 2 l/s et dimensionné selon le ratio de 20 l/m ² de surface imperméabilisée	Exutoire : fossé, cours d'eau ou réseau des eaux pluviales.

Préconisations pour les opérations d'importance :

Ce type d'opération vise les projets d'une superficie construite supérieure ou égale à 300 m². Il s'agit ainsi pour la plupart des opérations de type permis d'aménager (lotissement, etc.) ou des bâtiments de plus grande ampleur (site industriel, etc.).

L'étude de sol est obligatoire pour les projets d'une superficie construite supérieure ou égale à 300 m² et comportera a minima la réalisation de trois sondages de sol comportant chacun un test de perméabilité. Ces derniers seront de type Porchet à charge constante ou de type Matsuo à charge variable. La durée de ces tests devra rigoureusement respecter la méthodologie de réalisation et, dans le cas des tests Matsuo, le volume d'eau injecté devra être suffisant pour permettre une mise en eau conduisant à une diminution de la vitesse d'infiltration et donc à la mesure d'une valeur représentative. A minima, un sondage devra se faire dans la zone du dispositif envisagé, dans un horizon comparable et idéalement à l'altimétrie à laquelle sera calé l'ouvrage d'infiltration.

Capacité d'infiltration du sol > 1 mm/h (correspond à 3×10^{-7} m/s) : justification par une étude de sol OBLIGATOIRE	Oui	Création d'un ouvrage d'infiltration dimensionné pour une pluie de période de retour 30 ans	Sans exutoire
	Non	Création d'un ouvrage d'infiltration dimensionné selon le ratio de 15 l/m ² de surface imperméabilisée Et Création d'un ouvrage de rétention dimensionné pour une pluie de période de retour 30 ans et avec un débit de fuite de 5 l/s par ha de surface totale du projet (ne pouvant être en deçà de 2 l/s).	Exutoire : fossé, cours d'eau ou réseau des eaux pluviales.

Dans le cadre d'un projet avec de très fortes contraintes de réalisation technique et financière (capacité d'infiltration < 1 mm/h et absence d'exutoire, requalification de zones déjà aménagées, etc...), le dispositif le plus adapté sera choisi en concertation avec le service en charge de la gestion des eaux pluviales. Par exemple, il pourra être demandé la mise en œuvre d'un volume de récupération des eaux pluviales correspondant au double de la rétention (soit un ratio de 40 l/m² de surface imperméabilisée), avec consommation fréquente des eaux pluviales si cela est règlementairement possible (alimentation des toilettes par exemple). Le porteur du projet devra se rapprocher d'Annonay Rhône Agglo avec une proposition optimisée permettant de gérer le plus possible d'eau à la parcelle. En concertation, une solution sera trouvée pour permettre la réalisation des objectifs de chacun.

Pour les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement), la rubrique 2.1.5.0* de la nomenclature IOTA relative aux rejets d'eaux pluviales doit être appliquée. *2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- ≥ à 20 ha : IOTA soumis à autorisation (A)
- ≥ à 1 ha mais < à 20 ha : IOTA soumis à déclaration (D)

La notice d'incidence à soumettre aux Services Départementaux de la Police de l'Eau, devra vérifier que les obligations induites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler ou compenser tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en œuvre.

4.4 PRIORISATION DES EXUTOIRES D'EAUX PLUVIALES

Tout rejet d'eaux pluviales (sous-entendu rejet régulé après débit de fuite) devra être abordé en appliquant la démarche suivante :

- Privilégier un rejet au milieu naturel (eaux superficielles, fossés, biefs...) ou rejet au réseau public d'eaux pluviales.
- Exceptionnellement, le rejet pourra être autorisé au réseau public d'assainissement de type unitaire, sous réserves d'autorisations règlementaires et d'adéquation des capacités de collecte et de traitement des ouvrages en place.

En cas de rejet vers un exutoire saturé (défini aux schémas directeurs d'assainissement ou suite à une étude ponctuelle), Annonay Rhône Agglo se réserve le droit d'imposer un débit de fuite en adéquation avec la capacité dudit exutoire.

En cas d'absence d'exutoire, les eaux pluviales seront infiltrées sur l'assiette du projet. Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités d'infiltration du sol in-situ.

En cas d'impossibilité d'infiltrer, les modalités d'évacuation des eaux pluviales seront arrêtées au cas par cas avec le service assainissement.

Les surverses ou trop-pleins d'ouvrages de gestion des eaux pluviales directement raccordés au domaine public (réseau d'assainissement eaux pluviales ou unitaires ou voie publique) sont interdits. L'utilisateur devra gérer les surverses ou trop-pleins dans des zones non sensibles de l'aménagement situées en point bas de sa parcelle.

5 CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT

5.1 GENERALITE

On appelle « raccordement » l'action de relier des ouvrages privés de collecte et/ou de gestion des eaux pluviales au système public de collecte des eaux pluviales : un réseau enterré, un caniveau ou un fossé.

On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux pluviales qui va de l'immeuble au système public d'eaux pluviales.

Il est constitué de deux parties : la partie publique et la partie privée.

Le raccordement sur le système public de collecte des eaux pluviales doit faire l'objet d'une demande de branchement auprès de la collectivité. Tout usager peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux pluviales au système public de collecte, à la condition que ses ouvrages privés soient conformes aux règlements du service public des eaux pluviales et d'assainissement en vigueur. Le nombre de branchements par propriété est laissé à l'appréciation de la collectivité. Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique ou le trottoir est interdit dès lors qu'il existe un système de collecte des eaux pluviales.

En cas de non-respect, le maître d'ouvrage peut être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au système de collecte public.

5.2 CAS PARTICULIER DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU RESEAU D'EAUX PLUVIALES PAR LA COLLECTIVITE

Conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'utilisateur. Ainsi, lors de la construction d'un réseau d'eaux pluviales, la collectivité peut exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique. L'utilisateur sera tenu de se raccorder au branchement public, les travaux sur le domaine privé seront réalisés à ses frais. En application de la réglementation en vigueur, Annonay Rhône Agglo n'a pas d'obligation de créer des réseaux d'eaux pluviales dans toutes les rues.

5.3 EAUX PLUVIALES NECESSITANT UN PRETRAITEMENT

Ouvrages de prétraitement des eaux pluviales

Pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées (zone de dépôtage, aire de distribution de carburant, quais de chargements, certaines voiries, incendie...), l'utilisateur doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux pluviales nécessaires (séparateur à hydrocarbures, décanteur, débourbeur ou tout autre technique alternative), visant à respecter les valeurs limites de rejet.

Dans ce cas, la partie du règlement relatif aux usées non domestiques est appliquée, notamment en ce qui concerne l'arrêté d'autorisation. L'utilisateur doit préciser et faire valider par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement la nature, le dimensionnement, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de prétraitement. Annonay Rhône Agglo se réserve le droit de délivrer à l'établissement, un arrêté d'autorisation de déversement des eaux pluviales, contenant des prescriptions particulières (entretien des ouvrages de prétraitement, seuils de rejets, programme de surveillance des rejets...).

Plusieurs solutions techniques de prétraitement existent :

- Séparateurs à hydrocarbures :

La mise en œuvre de séparateurs à hydrocarbures est très souvent envisagée par les aménageurs. L'objectif de ces ouvrages est de séparer les hydrocarbures contenus dans les eaux de ruissellement par un piégeage basé sur la flottaison des hydrocarbures. Or, l'efficacité des séparateurs d'hydrocarbures n'est pas avérée pour l'abattement des pollutions aux hydrocarbures contenues dans les eaux pluviales ruisselées sur des plateformes à vocation d'habitat ou d'activités tertiaires. De nombreuses publications sur le sujet sont désormais disponibles, notamment des parutions du GRAIE (Groupe de Recherche Rhône-Alpes sur les Infrastructures et l'Eau) qui précisent que les séparateurs à hydrocarbures basés sur le piégeage des hydrocarbures par flottaison ne peuvent pas être efficaces car :

- Les concentrations des eaux pluviales interceptées par ces dispositifs sont généralement inférieures à 5 mg/l, soit la valeur normalisée correspondant au rendement maximal d'un séparateur d'hydrocarbures ;
 - La pollution des eaux ruisselées sur les voiries et zones de stationnement est essentiellement particulaire, y compris pour les hydrocarbures qui sont majoritairement fixés aux particules. Le piégeage de ces polluants est donc plus efficace par décantation et/ou passage dans un massif filtrant. De plus, il s'avère que l'entretien des équipements est régulièrement délaissé conduisant en cas de fortes pluies à transférer au milieu naturel une grande partie des polluants piégés par le dispositif. Ainsi, hormis pour des plateformes équipées d'une station essence ou accueillant une activité particulière (mécanique, garage automobile, traitement de métaux), la mise en œuvre de ces dispositifs n'est pas recommandée.
- Décanteurs :

Cette solution nécessite la mise en œuvre d'un ouvrage qui permettra à l'eau collectée de stagner suffisamment pour que les pollutions particulières se déposent au fond. Cette action se produit au sein des dispositifs de rétention. La décantation peut être améliorée : en optimisant la forme des ouvrages de rétention (plutôt allongée et avec une entrée située à l'opposé de la sortie), en positionnant des ouvrages de décantation en amont de la rétention, en complétant la rétention par la mise en œuvre de dispositifs de décantation lamellaire ou par la mise en œuvre d'adjuvants chimiques favorisant la formation de molécules plus lourdes qui décantent plus facilement.

- Déboueurs :

Le déboueur est utilisé pour piéger les graviers, le sable, les boues, les déchets ménagers, contenus dans les eaux de ruissellement. Son principe est basé sur le piégeage des polluants par décantation. Ces dispositifs s'avèrent relativement efficaces s'ils sont bien entretenus.

- Techniques extensives :

Les techniques extensives sont des techniques de traitement pouvant fonctionner sans énergie ou réactifs et proches d'un équilibre naturel. Ces techniques consistent ainsi à faire transiter les eaux de ruissellement dans des écosystèmes particuliers présentés sous la forme de lagunes, filtres à sable, filtres plantés de roseaux. Ces techniques permettent une épuration par action mécanique (décantation ou filtration à travers un massif de sable) et par action biologique (consommation de pollution par les microorganismes présents dans l'écosystème). Ces dispositifs présentant des rendements épuratoires intéressants peuvent être intégrés aux ouvrages de rétention. A l'échelle des particuliers, la création d'une mare dans lesquelles les eaux pluviales sont renvoyées peut constituer une technique extensive.

- Réduction des flux à la source :

La réduction des consommations de pollution à la source consiste le meilleur moyen de limiter les rejets de polluant dans l'environnement. Cet objectif peut être atteint en réduisant l'emploi de produits chimiques et phytosanitaires tels que les herbicides, les fongicides et les insecticides. L'atteinte de cet objectif nécessite la mobilisation de tout un chacun : particuliers, collectivités, professionnels, industriels.

Protocole d'entretien :

Il est de plus recommandé que la mise en œuvre d'un dispositif de traitement soit accompagnée d'un protocole strict d'entretien dans lequel sera par exemple consigné :

- Le plan de l'ouvrage, sa localisation précise et l'ensemble des données constructeurs.
- La fréquence constructeur conseillée pour l'entretien et chaque opération de maintenance (principe de cahier de vie) sera annexée.

Dispositif de contrôle

Les branchements d'eaux pluviales doivent être pourvus d'un regard dit de contrôle (différent d'un regard de visite), implanté en aval du prétraitement, avant le raccordement au réseau d'eaux pluviales. Ce regard est exclusivement destiné au contrôle des eaux pluviales (prélèvements et mesures). Il doit rester accessible en permanence pour que la Direction de l'Eau et de l'Assainissement puisse le contrôler dans le respect des procédures de sécurité définies avec l'entreprise.

Dispositif d'obturation

Pour les zones comportant des risques de déversements accidentels importants, un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, doit être placé sur le branchement d'eaux pluviales (eaux de ruissellement) et rester à tout moment accessible.

6 RESPONSABILITE DE L'USAGER

6.1 LA CONCEPTION

La conception, la réalisation, le contrôle et le bon fonctionnement des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales relèvent de la responsabilité de l'utilisateur. Il est tenu à une obligation de résultats. Les solutions mises en œuvre sont adaptées à la taille et au type de projet d'aménagement ainsi qu'au terrain support du projet et à son environnement. Les solutions proposées par l'utilisateur doivent être présentées à la collectivité pour validation, et seront intégrées dans le cadre de la demande de branchement, avant leur mise en œuvre.

6.2 L'ENTRETIEN

L'entretien des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales est à la charge de l'utilisateur qui est responsable du bon fonctionnement de ses ouvrages.

L'entretien des fossés et des cours d'eau est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (articles L215-2 et L215-14 du Code de l'Environnement). Les déchets issus de cet entretien ne sont en aucun cas déversés dans les fossés. Leur évacuation est organisée vers une filière de traitement adaptée.

6.3 DEFAILLANCE

Les défauts de conception, de réalisation, de contrôle et d'exploitation sont du ressort de l'utilisateur. En cas de nuisance provoquée sur le système public pluvial, sa responsabilité peut être engagée.

7 DONNEES TECHNIQUES

7.1 RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES

La *récupération* des eaux pluviales consiste à prévoir un dispositif de collecte et de stockage des eaux pluviales (issues des eaux de toitures) en vue d'une réutilisation de ces eaux. Le stockage des eaux est permanent. Dès lors que la cuve de stockage est pleine, tout nouvel apport d'eaux pluviales est directement rejeté par le trop-plein à l'exutoire. Ainsi, lorsque la cuve est pleine et lorsqu'un orage survient, la cuve de récupération n'assure plus aucun rôle tampon des eaux de pluie.

L'article 70, de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, prévoit qu'à partir de 2023, pour les constructions nouvelles, des exigences de limitation de consommation d'eau potable dans le respect des contraintes sanitaires afférentes à chaque catégorie de bâtiment seront demandées, notamment s'agissant des dispositifs de récupération des eaux de pluie. Aussi, pour toute extension ou création nouvelle d'un bâtiment (construction principale ou annexe), il est obligatoire

de mettre en œuvre un *dispositif de récupération des eaux pluviales* issues des toitures. Le volume minimal conseillé est de 20 l/m² de toiture, dans la limite de 10 m³ (seuil où on estime que le rapport coût/avantage est déficitaire) pour une habitation individuelle. Ce volume pourra être augmenté selon les besoins de l'aménageur. Ce dispositif de récupération des eaux pluviales devra être transparent en période d'étiage (juin à octobre inclus) / en période de restriction de l'usage de l'eau, dès le niveau vigilance.

7.2 RETENTION ET INFILTRATION

La *rétenion* des eaux pluviales vise à mettre en œuvre un dispositif de rétention et de régulation permettant au cours d'un événement pluvieux de réduire le débit rejeté en dehors de la parcelle. Un orifice de régulation localisé en fond d'ouvrage assure une évacuation permanente des eaux collectées à un débit défini. Le dimensionnement de l'ouvrage est fonction de la pluie et de la superficie collectée. Un simple ouvrage de rétention ne permet pas une réutilisation des eaux. Pour ce faire, il doit être couplé à une cuve de récupération.

L'*infiltration* des eaux pluviales consiste à évacuer les eaux pluviales dans le sol par l'intermédiaire d'un ouvrage d'infiltration (puits d'infiltration, noue, tranchée, bassin, ect...). La faisabilité de l'infiltration est liée à la capacité du sol à absorber les eaux pluviales. Des sondages de sol et des essais de perméabilité permettent de juger de la faisabilité de l'infiltration et de dimensionner les ouvrages en conséquence.

7.3 DONNEES NECESSAIRES AU TRAITEMENT DU DOSSIER

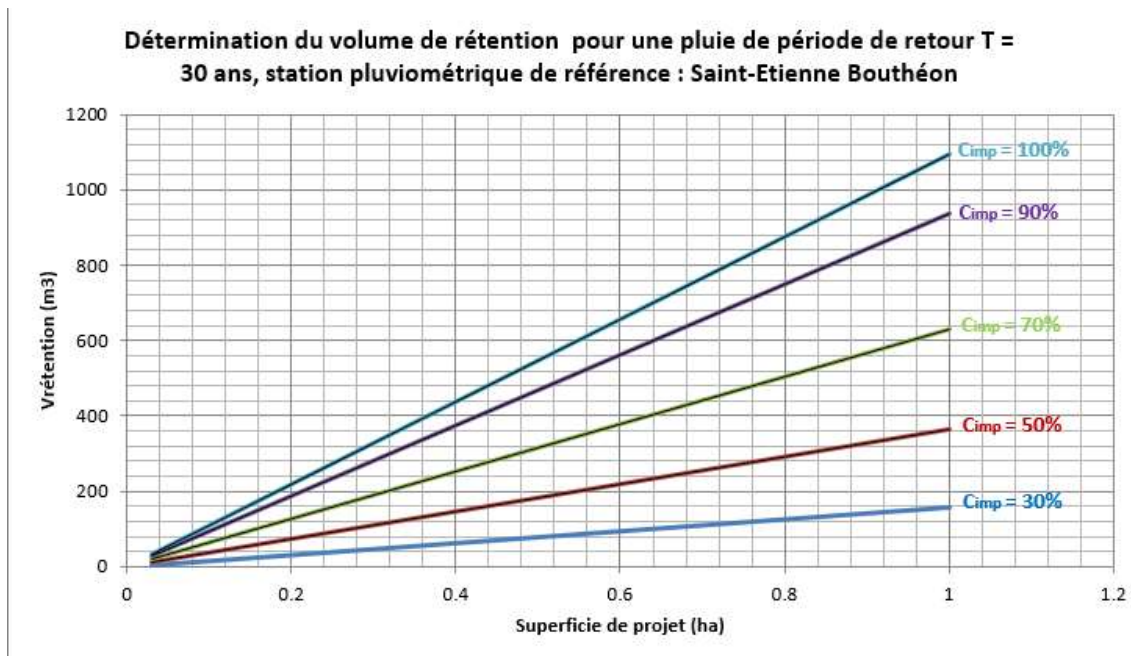
Afin qu'Annonay Rhône Agglo puisse émettre un avis sur les projets, le dossier devra contenir :

- Un plan de situation.
- Une étude de sol comprenant la réalisation de trois sondages avec chacun un test de perméabilité (tests Porchet ou Matsuo), est obligatoire pour les projets dont la surface construite est supérieure ou égale à 300 m². Pour les projets inférieurs à 300 m² de surface construite, il est préconisé de faire une étude de sol.
- Un plan de masse avec l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages d'infiltration (et de rétention si concerné avec la localisation du point de rejet à débit régulé).
- Une notice explicative de la gestion des eaux pluviales à la parcelle avec le détail des surfaces imperméabilisées et perméables. Pour les projets avec une surface construite supérieure ou égale à 300 m² : cette notice fait référence à l'étude de sol et comportera la notice hydraulique dimensionnant les ouvrages de gestion des eaux pluviales. Si les eaux pluviales sont susceptibles d'être polluées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement devront être précisés sur le plan de masse et la notice explicative.

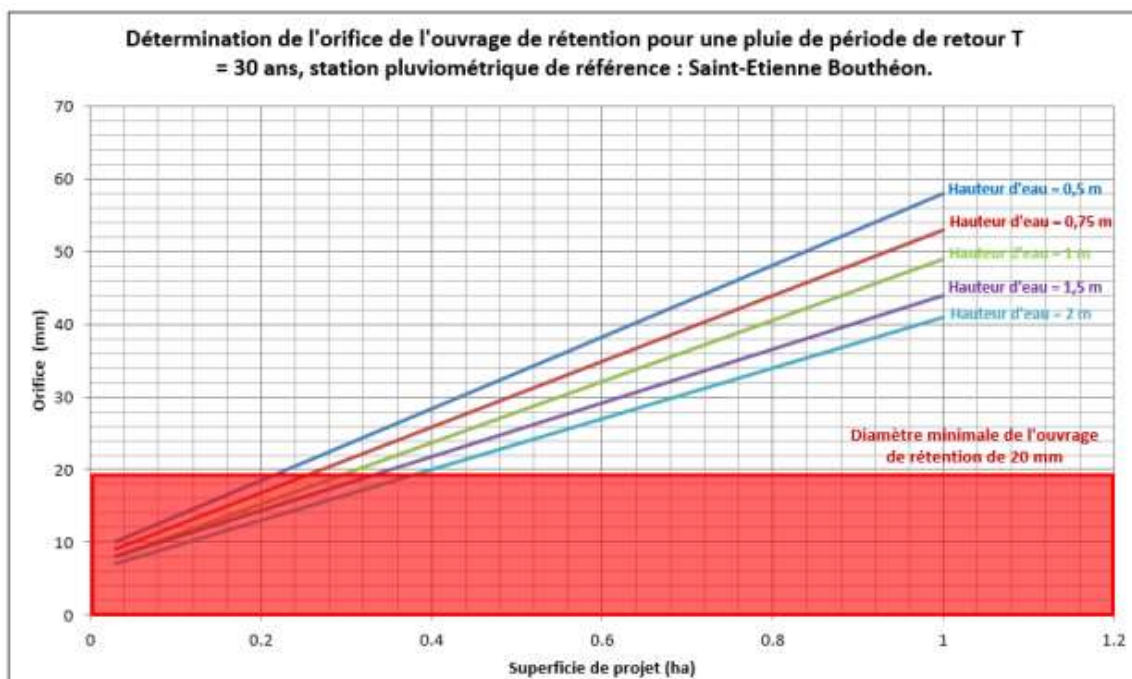
ABAQUES

Abaques construits pour les projets d'importance dont la surface construite est supérieure ou égale à 300 m² de surface construite :

- L'ordre de grandeur du volume de rétention, en fonction du coefficient d'imperméabilisation du projet et de la surface totale drainée par le projet, peut être estimé en utilisant l'abaque suivant mais cela ne remplace pas l'étude de sol, ni la notice hydraulique.



- Concernant le débit de fuite vers l'exutoire, celui-ci devra être constant par l'ajout d'un dispositif de régulation. En l'absence de ce dispositif, le débit de fuite variera en fonction de la hauteur d'eau dans l'ouvrage de rétention. Dans ce cas, l'orifice de l'ouvrage de rétention devra être choisi en fonction de la hauteur maximale d'eau dans l'ouvrage : il pourra être estimé en utilisant l'abaque suivant, en fonction de la surface totale drainée par le projet.



ANNEXE 3

SCHEMA DE PRINCIPE D'UN BRANCHEMENT

 Partie-privative-du-branchement

 Partie-publique-du-branchement-à-réaliser-sous-la-responsabilité-du-propriétaire- puis-rétrocédée-à-la-régie-d'assainissement-après-un-contrôle-de-conformité

